

CONSEIL MUNICIPAL

-

PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU 2 JUILLET 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni le deux juillet deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, à la suite de la convocation faite par M. Olivier FABRE, Maire.

Etaient présents :

FABRE Olivier, ROUQUETTE Françoise, MAUREL Agnès, PÉNÉLA Wilfried, ALBERT Corine, ASSÉMAT Christophe, LOUP Karine, BANCAL Philippe, BARENS Janine, ROQUES Christine, GORIN Serge, BERBESSOU Michel, MONNIER Laurent, ARMERO Séverine, MARTIN Michel, ESTRABAUD Josiane, PUECH Benoît, CÈNES Alexandre, ASSÉMAT AUGUSTO Clothilde, CAUQUIL Fabrice, ORIVÈS Elizabeth, BRIANT Jean-Michel, MARTY-MARINONE Evelyne, ESTRABAUD Guy.

Etaient absents représentés :

AMALRIC André par BARENS Janine
KERBORIOU-GUIRAUD Marie-José par LOUP Karine
CHABBERT Cécile par FABRE Olivier
LAFONT Stéphanie par ARMERO Séverine
CASTAGNÉ Chantal par BANCAL Philippe
BORIES Pascale par ASSÉMAT Christophe
CÈNES Frédéric par ROUQUETTE Françoise

Etaient absents :

IOUALALEN Valentin
CARAGUEL Fabienne

* *
*
* *

Monsieur le Maire :

«Je souhaite rendre hommage ce soir à Lucien MIAS, grande figure de l'histoire de Mazamet qui s'est illustré en tant que légende du rugby et du sport français des années 50. Grand rugbyman, créateur de phases de jeu, ce qui n'était pas donné à tout le monde parce que c'est déjà compliqué en sport de reproduire des phases de jeu que l'on a apprises, c'est un autre niveau d'en imaginer et d'en créer des nouvelles.

C'était quand même quelqu'un d'emblématique au niveau du sport et il a été un très grand médecin, très novateur puisqu'il a finalement inventé ou en tout cas réactualisé ou rénové la gériatrie et la gérontologie, à une époque où finalement on ne se souciait pas tellement des problèmes que pouvaient avoir les personnes âgées.

Il a été très visionnaire puisqu'on sait aujourd'hui que c'est une question centrale dans notre société. C'était un très grand médecin "*Papi'doc*" respecté et reconnu. Il était très attaché à ce qu'il avait fait en tant que médecin : il en était probablement aussi fier, si ce n'est plus, que ce qu'il avait pu faire en tant que rugbyman. Il disait que le rugby était une courte période de sa vie alors que la médecine avait été une longue période.

Il ne faut pas oublier qu'il s'est formé à la médecine en ayant déjà un premier emploi car il était instituteur au départ et en ayant déjà une charge de famille. Imaginez la difficulté en devant travailler, avec la charge d'une famille et reprendre des études de médecine. Cela en dit beaucoup sur la grandeur et l'intelligence du personnage, et sa très grande force de caractère.

Nous aurons l'occasion de lui rendre hommage de façon officielle, il n'y a pas d'urgence à le faire, mais d'ici quelques mois, probablement avec le nom du stade de La Chevalière qui portera le nom de Lucien MIAS en accord avec sa famille. Je souhaite, avec le Maire d'AUSSILLON que l'on puisse aussi mettre son nom sur l'unité de long séjour qui y est installée qui dépend du centre hospitalier intercommunal.

Nous aurons donc l'occasion de lui rendre un hommage d'ampleur d'ici quelques mois.

D'ici-là, ce soir je vous propose d'observer une minute de silence en sa mémoire avant d'ouvrir la séance du Conseil. Merci.

Et avant d'ouvrir la séance, cette fois-ci un évènement heureux, nous allons ce soir présenter de chaleureuses félicitations à Clothilde AUGUSTO, maman depuis quelques semaines de *Léon* qui est né le 7 Mai dernier. Félicitations pour ce bel évènement ! »

Applaudissements de l'Assemblée.

M. Benoît PUECH est désigné à l'unanimité pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Il procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et constate que 24 conseillers municipaux sont présents.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et propose d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 Avril 2024.

Le procès-verbal ainsi que l'ordre du jour sont adoptés à l'unanimité.

I) AFFAIRES GENERALES

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE *(Rapporteur Corine ALBERT)*

Dans sa séance du 05 juillet 2023, le Conseil Municipal a validé le règlement intérieur modifié de la restauration scolaire.

Ce service public facultatif a pour mission d'assurer l'accueil et le déjeuner des élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant la pause méridienne.

Afin de moderniser les modalités de gestion du service périscolaire, la Ville s'est dotée d'un nouvel outil « *Portail famille* » disponible sur le web depuis le site officiel de la Ville de MAZAMET, permettant notamment l'inscription et le paiement en ligne.

Une régie de recette a été créée afin d'autoriser l'utilisation de moyens de paiement traditionnels (chèques et espèces) et plus modernes (virements, cartes bancaires).

Ainsi les réservations se feront désormais en ligne avec prépaiement. Une solution alternative est également mise en place pour les familles n'ayant pas accès à internet ou dépourvues de carte bancaire.

En effet ces dernières années, l'augmentation de la fréquentation du service et les difficultés de recouvrement obligent la Ville à opter pour une gestion modernisée mieux adaptée aux différentes situations rencontrées.

Comme précédemment ce règlement modifié a pour but de préciser et de clarifier les règles de fonctionnement, d'anticiper la fréquentation du service ainsi que d'informer l'ensemble des familles afin d'offrir à tous un service public de qualité.

Ce règlement permettra également aux différents services municipaux de s'y référer afin de le faire respecter.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement de la restauration scolaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION AVEC L'OFFICE DE TOURISME CASTRES-MAZAMET POUR LA VENTE D'ARTICLES DE SPORT DES PRECEDENTES EDITIONS DU TRAIL DE LA PASSERELLE
(Rapporteur Agnès MAUREL)

Les Villes de MAZAMET et AUSSILLON organisent depuis 2019 le *Trail de la Passerelle* qui a lieu chaque année, le premier dimanche d'octobre.

La Commune de Mazamet a été désignée ville-coordonnatrice de la manifestation et assure à ce titre la gestion administrative et financière de la course. Les dépenses et recettes de l'évènement sont réparties à hauteur de 50% par commune.

A l'occasion de chacune des éditions du trail, divers articles de sports (tee-shirt, vestes, sweat, casquettes, sac à dos, etc..) et des porte-clés sont confectionnés et mis à la vente à la boutique du trail.

Il est proposé au Conseil Municipal d'établir un partenariat avec l'Office de Tourisme de Castres-Mazamet pour mettre en dépôt-vente dans leurs locaux les produits invendus à l'issue de chacune des éditions du Trail.

A cet effet un projet de convention a été établi, précisant les modalités de gestion du dépôt-vente et les conditions financières de revente des articles. L'Office de Tourisme conservera 30% du prix de vente, les 70% restant seront intégrés dans le bilan financier des éditions suivantes.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat établie et d'autoriser M. le Maire à la signer.

Monsieur le Maire :

« Cela permettra d'apporter quelques recettes supplémentaires à l'Office de Tourisme, notamment pour pouvoir agrandir les locaux dont l'inauguration aura lieu d'ici quelques jours. L'Office de Tourisme va doubler sa superficie, cela lui fera des recettes en plus pour absorber les loyers supplémentaires. »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION AVEC L'OFFICE DE TOURISME CASTRES-MAZAMET POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA PROMOTION DE L'ACTIVITE RANDONNEE / APN (ACTIVITES DE PLEINE NATURE)
(Rapporteur Michel BERBESSOU)

Le territoire intercommunal dispose de 23 itinéraires de Promenade et Randonnée, 3 sentiers de Grande Randonnée dont le chemin de St Jacques de Compostelle et deux voies vertes. L'activité « Randonnée » est ainsi identifiée comme l'un des principaux vecteurs du développement touristique de Castres-Mazamet.

Afin de développer et promouvoir sur le territoire communal l'activité « Randonnée » mais également les activités de pleine nature, il est proposé au Conseil Municipal d'établir un partenariat avec l'Office de Tourisme de Castres-Mazamet :

- Pour référencer les sentiers de randonnée de la Commune sur l'outil GEOTREK mis à disposition par le Conseil Départemental aux Offices de Tourisme du Tarn,
- Pour en assurer la promotion avec les divers outils disponibles (réseaux sociaux, fiches randos...)

En contrepartie, la Ville aura en charge le suivi de l'entretien des sentiers, l'intervention dans des délais raisonnables en cas d'incident sur les parcours, le balisage et la réalisation de fiches randonnées plastifiées, mises à disposition de l'Office de Tourisme.

A cet effet, une convention a été établie.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention et d'autoriser M. le Maire à la signer.

Monsieur le Maire :

« Cela contribue au développement touristique. »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION DE GROUPEMENT AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CASTRES-MAZAMET DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT PROPOSE PAR L'ORGANISME CITEO EN MATIERE DE LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES
(Rapporteur Karine LOUP)

Les dépôts sauvages représentent une charge quotidienne pour la Commune et pour la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet, compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers.

Citéo, éco-organisme agréé de la filière des emballage ménagers, propose aux Collectivités un accompagnement spécifique global en matière de lutte contre les déchets abandonnés, articulé :

- autour d'engagements réciproques visant à optimiser les opérations de nettoyage
- d'un soutien financier aux coûts de ces opérations dont le barème est le suivant :
 - o Commune dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants permanents 3,2 €/hab./an
 - o Commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents 0,9 €/hab./an

En concertation avec les communes adhérentes à la Communauté d'agglomération, une convention de groupement a été élaborée permettant ensuite d'établir un dossier de lutte contre les déchets abandonnés à l'échelle la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet.

Cette convention désignera le Président de la Communauté d'agglomération comme l'interlocuteur de Citeo afin de mettre en œuvre la convention de lutte des déchets abandonnés, permettant ainsi de simplifier la démarche de la commune.

Chaque année, la commune indiquera les opérations de nettoyage des déchets abandonnés ainsi que les actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement au service Gestion des déchets de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet.

Citéo reversera les subventions à la Communauté d'agglomération qui les transmettra ensuite à la Commune. La Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet conservera 10 % de cette somme.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de groupement (document déposé sur le serveur extranet),
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à son exécution.

Monsieur Le Maire :

« Cela va nous aider face à un fléau qui touche toutes les Communes, quelle que soit leur taille. Il y aura une partie de sensibilisation qui sera faite notamment grâce à l'organisme CITEO et à l'aide financière que nous avons pu avoir. Ce qui n'empêche pas qu'il y ait un volet plus répressif qui a commencé et qui continue pour ceux qui ne respectent pas un minimum de civisme et de propreté dans les espaces publics. »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION D'UTILISATION DES TENTES INTERCOMMUNALES – INTEGRATION DE LA COMMUNE DU VINTROU

(Rapporteur Wilfried PÉNÉLA)

En 2002, dans le cadre du Contrat Espace 2000, les collectivités d'Aussillon, de Labastide-Rouairoux, de Mazamet, de Payrin Augmontel, de Pont de Larn et le SIVOM de Saint Amans ont décidé de s'associer pour acquérir et gérer en intercommunalité des tentes de réception. Une convention a ainsi été établie entre les 6 Collectivités, fixant les modalités d'acquisition et de gestion des tentes, la Mairie de Pont de Larn étant le maître d'ouvrage.

En 2021, la commune de Bout du Pont de Larn a souhaité rejoindre ce regroupement et a versé dans le parc de tentes initial deux tentes (8X5). La commune du Vintrou souhaite à son tour rejoindre le groupement, elle dispose d'une tente (8X5).

Ainsi, avec l'intégration de la Commune du Vintrou, le parc de tentes se compose de :

- 4 tentes 12X6 - stockées aux ateliers municipaux de Pont de Larn
- 7 tentes 8X5 - stockées aux ateliers municipaux de Pont de Larn
- 2 tentes 8X5 - stockées aux ateliers municipaux de Bout du Pont de Larn
- 1 tentes 8X5 – stockée aux ateliers municipaux du Vintrou

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention actualisée portant intégration de la Commune du Vintrou et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Monsieur le Maire :

« Bienvenue à la Commune du Vintrou dans ce dispositif très utile aux associations ! »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

MOTION RELATIVE AUX MESURES D'ECONOMIES ANNONCEES PAR L'ÉTAT SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LES FINANCES LOCALES

(Rapporteur M. le Maire)

Monsieur le Maire :

« Cette motion était inscrite à l'ordre du jour depuis plusieurs semaines et s'adressait plutôt au Gouvernement sortant mais cela marche aussi pour le prochain Gouvernement qu'on aura, même si on ne sait pas à quoi il ressemblera !

C'est une alerte qui est donnée, une fois de plus, sur les décisions prises au niveau national et qui impactent les Collectivités locales.

A la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation.

Dans ce contexte et face à ces injonctions, l'Association des Petites Villes de France propose aux Collectivités Territoriales de réagir collectivement, en adoptant une motion.

En effet, les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal.

Tout d'abord, les collectivités réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics.

Par ailleurs, l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat.

Il est rappelé que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

Avec ces décisions qui ont été prises – c'est bien pour le contribuable – mais aujourd'hui le lien avec une Collectivité, comme une Mairie, n'est plus assuré que par les seuls propriétaires. A Mazamet c'est 50% de la population. Donc, il y a 50% de la population qui n'a plus de lien avec sa Commune puisqu'il n'y a plus de taxe d'habitation mais elle continue à demander des services : école, voirie, trottoirs, animations etc... Cela pose quand même un problème. C'est bien d'imaginer au niveau de l'Etat de baisser les impôts mais peut-être qu'il aurait fallu le réfléchir différemment. Le poids sur les propriétaires est de plus en plus élevé et il le sera de plus en plus s'il n'y a pas de réforme de faite dans les années qui viennent, tandis que le poids sur les locataires restera à zéro. Cela va finir par poser un problème de lien entre le citoyen et la Collectivité, en l'occurrence la Mairie.

En outre les Communes ont répondu présentes au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

Le gaz et l'électricité, ce sont des sommes colossales que nous engloutissons chaque année et s'est rajoutée à cela l'augmentation des indices ou des primes pour les fonctionnaires territoriaux. Encore une fois, je ne le regrette pas pour les agents municipaux de la Ville de Mazamet mais c'est une décision qui est prise par celui qui ne la paie pas. C'est quand même un problème ! Vous allez voir votre voisin, vous lui demandez d'acheter un téléviseur et puis de vous le donner, en gros ! Il va vous répondre : ce n'est pas à toi de décider pour moi ce que je vais dépenser ! C'est pourtant ce que fait l'Etat ! Cela pose un problème et surtout cela coûte très cher aux Collectivités locales. Tout cela mis bout à bout, les Collectivités sont au bout du rouleau en termes financiers et du coup ont très fortement augmenté leur impôt : le foncier bâti, le seul qu'il leur reste. Nous l'avons augmenté de la façon la plus modérée que nous avons pu mais nous n'avons pas pu faire autrement, comme beaucoup de Collectivités.

A l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les Conseils Municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

En conséquence, le Conseil Municipal demande au Gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des Collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

Le Conseil municipal demande enfin au Gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1^{er} de la Constitution stipule que " l'organisation de la République est décentralisée ".

Je ne commenterai pas cet article 1^{er}, il y a des choses théoriques et puis il y a la réalité des choses qui n'est pas en phase avec ce qui est écrit !

Voilà pour cette motion que je vous propose d'approuver ce soir et qui sera transmise au futur Gouvernement. Nous serons de très nombreuses Collectivités qui sont dans la strate de celle de Mazamet – nous sommes de petites Communes en termes de population, des petites Villes – à transmettre la même motion au prochain Gouvernement.

Est-ce qu'il y a des questions ou des remarques ? »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

II) AFFAIRES FINANCIERES

TAXE D'AMENAGEMENT / EVOLUTION DU TAUX APPLICABLE AUX ZONES URBAINES (Rapporteur Christophe ASSEMAT)

Au 1^{er} mars 2012, la Taxe d'Aménagement a remplacé la Taxe Locale d'Équipement qui s'applique aux constructions à la suite de la délivrance d'un permis de construire.

Les produits de cette taxe visent à financer les actions et opérations nécessaires à l'aménagement de la commune, ainsi que les objectifs définis à l'article L101-2 du code de l'urbanisme. Son produit est affecté à la section d'investissement du budget de la commune.

Par délibération du 13 octobre 2011, le Conseil Municipal a déterminé les taux applicables à la taxe d'aménagement : un taux de 2 % s'applique aux zones urbaines du PLU ; un taux de 3% s'applique aux zones d'urbanisation future, agricoles et naturelles.

L'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022, relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part de logement de la redevance d'archéologie préventive, a transféré certaines modalités d'application de la taxe d'aménagement depuis le code de l'urbanisme vers le code général des impôts. De nombreuses références législatives et réglementaires s'en trouvent ainsi modifiées.

Des exonérations avaient été ainsi déterminées pour :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article 1635 quater D du code général des impôts (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs d'intégration qui sont exonérés de plein droit, ou du PTZ+*);
- Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater E et qui sont financés à l'aide d'un prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite de 50% de leur surface (*logements financés avec un PTZ+*).

Par délibération du 14 décembre 2015, le Conseil Municipal a institué une exonération portant sur les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m², les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration en application des dispositions du 6° de l'article 1635 quater E du Code Général des Impôts.

La fixation du taux de 2% de la Taxe d'Aménagement dont le but était d'inciter la réalisation de nouvelles constructions, n'a pas atteint l'objectif escompté.

Au vu du contexte financier contraint, afin de recouvrer des recettes supplémentaires nécessaires au financement des investissements de la Commune, il est proposé au Conseil Municipal de porter le taux de taxe d'aménagement à 3% dans l'ensemble des zones urbaines sur le territoire communal et de maintenir ce taux de 3% dans les zones d'urbanisation future, agricoles et naturelles.

Les exonérations préalablement instituées ne sont pas remises en cause par la présente délibération.

La délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme et le nouveau taux entrera en vigueur pour toutes nouvelles autorisations délivrées à compter du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire :

« C'est une hausse située dans la moyenne basse de ce qui se pratique autour de chez nous. C'est un ajustement qui est en lien justement avec ce que nous évoquions dans la délibération précédente. »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CONTRAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE / DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DES CO-FINANCEURS

(Rapporteur Christophe ASSEMAT)

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement et du numérique (dite ELAN) a institué une obligation d'action de réduction de la consommation énergétique finale dans les bâtiments existants à usage tertiaire. Les conditions de mise en œuvre de cette obligation ont été précisées par le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 (dit décret tertiaire). Plusieurs arrêtés ont complété ces dispositifs.

Au regard d'une situation de référence, qui ne peut être antérieure à 2010, la réduction de consommation d'énergie par les bâtiments concernés doit respecter des objectifs fixés par la réglementation de :

- - 40 % à échéance 2030,
- - 50 % à échéance 2040,
- - 60 % à échéance 2050.

En supplément, le décret n°2020-887 du 20 juillet 2020 relatif au système d'automatisation et de contrôle des bâtiments non résidentiels et à la régulation automatique de la chaleur impose, pour certaines catégories de bâtiments, le recours aux systèmes automatisés de contrôle, lesquels participent à l'optimisation des économies d'énergie.

En conséquence, par délibération du 12 décembre 2023, le Conseil Municipal a attribué, après consultation, le marché à la société DALKIA pour la réalisation du Contrat de Performance Energétique. Les modalités du contrat prévoient qu'à son terme, pour les 19 bâtiments concernés, l'économie d'énergie atteigne 51,44 %. Les investissements nécessaires, représentant un montant total de 4 137 037 € sont phasés sur 3 exercices budgétaires. Les investissements concerneront plusieurs postes d'intervention tels que les menuiseries, la production photovoltaïque, l'isolation thermique des parois horizontales et verticales, le relamping, la décarbonation de la production de chaleur et le contrôle automatisé de sa distribution. Le confort d'été de certains bâtiments est intégré dans ces prestations.

Pour l'exercice 2024, il a été décidé de traiter le centre technique municipal dans son ensemble. Il s'agit du bâtiment le plus énergivore du parc. Les économies d'énergie attendues à l'issue des travaux s'élèvent à 80 % pour un montant total d'investissement s'élevant à 1 718 185 € HT, soit 2 061 822 € TTC. Le démarrage des travaux est programmé pour début septembre.

Il est proposé, pour parvenir à financer cet investissement, de solliciter l'accompagnement financier des partenaires selon les modalités suivantes :

DISPOSITIF	% SOLLICITE	MONTANT EN € HT
Fonds Vert	70 %	1 202 729,50
Région Occitanie	5%	85 909,25
Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet	5%	85 909,25
Fonds Propres	20 %	343 637
TOTAL	100 %	1 718 185

La Commune présentera de nouvelles demandes de financement pour l'exécution de la totalité de son programme sur les exercices 2025 et 2026.

Les investissements nécessaires à la réalisation de ces économies d'énergies sont détaillés dans la note de présentation figurant en annexe à la présente délibération et sont inscrits dans le Contrat de Relance et de Transition Energétique (qui devient le Contrat de Réussite de la Transition Energétique), le programme Action Cœur de Ville et le Contrat Bourg Centre Occitanie.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les demandes de financements dans les proportions figurant ci-dessus.

Monsieur le Maire :

« Il s'agit du premier gros chantier, les services techniques, qui servent effectivement aux agents municipaux mais également aux associations. C'est un bâtiment qui est très vaste et énergivore. Ce sera une rénovation très importante dans ce dispositif. »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS

(Rapporteur Christophe ASSEMAT)

Conformément aux règles de la comptabilité publique communale, les subventions versées aux associations et personnes de droit privé sont des décisions qui doivent faire l'objet d'un vote individualisé du Conseil Municipal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accorder aux associations mentionnées ci-dessous les subventions suivantes :

65748.3260

- AUSSILLON MAZAMET XV (USAM XV) 400 €
(Trail 2023, organisation repas après course)

65748.2135

- Association des Parents d'élèves école de Négrin 135 €
(Subvention de fonctionnement 2024)

65748.0240

- Association de valorisation de l'industrie du délainage dans le Tarn Sud 3 000 €
(Exposition temporaire à la Halle en 2024)

65748.3260

- Association Club Nautique Mazamet Aussillon 200 €
(Participation restauration Mérinos)

65748.3260

- Association S D K 530 €
(Formation self défense et au krav maga des élus le 22 mai 2024)

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION POUR L'ORGANISATION DU FEU D'ARTIFICE INTERCOMMUNAL
(Rapporteur Christophe ASSEMAT)

Au titre de la clause générale de compétence, la Ville de Mazamet réalise et soutient les actions de promotion économique, touristique et culturelle de son territoire.

A cet égard elle accueille diverses manifestations d'intérêt communal, voire intercommunal.

En 2014, les Villes de Mazamet et de Bout du Pont de l'Arn ont lancé l'organisation d'une animation estivale, le feu d'artifice du 14 juillet, à laquelle s'est associée la Commune de Pont de Larn à partir de 2015.

En 2022 et en 2023, afin de poursuivre la mutualisation des frais d'une action « grand public », qui concerne la population de ce bassin de vie, ce sont 7 Communes qui se sont associées et ont participé financièrement à hauteur de 1,10 € par habitant au frais d'organisation d'un feu d'artifice sur le site du Lac des Montagnès (Aiguefonde, Aussillon, Bout de Pont de l'Arn, Caucalières, Mazamet, Payrin-Augmontel et Pont de Larn).

Pour 2024, les communes d'Aiguefonde et Bout du Pont de l'Arn se sont désistées. Il est donc proposé d'établir une nouvelle convention avec les 5 Communes du Bassin Mazamétain partenaires de cette édition.

Les principales caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

La Ville de Mazamet est désignée coordonnateur du groupement de Communes concernant l'organisation, le 13 juillet 2024, d'un feu d'artifice sur la zone de loisirs des Montagnès.

Chacune des 5 Communes du groupement ainsi constitué participent financièrement, à hauteur de 1,10 € par habitant (population DGF N-1) pour l'ensemble des frais estimés à plus de 33 000 € (artificier, orchestre, communication, secours, sécurité, nettoyage, wc chimiques, coffrets électriques, projecteurs...) qui seront directement payés par la Ville de Mazamet (hors frais de personnel).

La Ville de Mazamet fournit également un important appui administratif, technique autant humain que matériel.

Résumé des participations financières :

Ville	Population DGF 2023	Répartition participation forfaitaire	
AUSSILLON	6 017	1,10 €	6 618,70 €
CAUCALIERES	297	1,10 €	326,70 €
PAYRIN-AUGMONTEL	2 240	1,10 €	2 464,00 €
PONT DE L'ARN	2 951	1,10 €	3 246,10 €
Sous Total	11 505		12 655,50 €
MAZAMET	10 713	1,10 €	11 784,30 €
TOTAUX	22 218		24 439,80 €

Compte tenu des estimations des dépenses et de la participation financière des 4 communes associées à la manifestation, le montant global des dépenses assumées par la Ville de Mazamet est estimé à 20 345 € soit 1,90 € par habitant.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions.

Monsieur le Maire :

« Est-ce qu'il y a des questions ? »

Alexandre CÈNES :

« Pourquoi des Communes se sont retirées ? »

Monsieur le Maire :

« Je crois qu'il faut leur poser la question ! »

Comment dire ?! Quand on se met dans une coopération intercommunale, soit on accepte et on est prêt à renoncer à un peu de soi-même pour que les autres puissent venir et pour le coup, cela fonctionne si tout le monde fait cette démarche, soit on considère qu'on doit faire comme si on était seul. Si on y va avec dans l'esprit de se dire que ce sera comme si on était seul à l'organiser, on ne peut pas être satisfait. Je pense que c'est le nœud du problème.

En tout cas il y aura un très bel évènement le 13 Juillet prochain ! »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

GARANTIE D'EMPRUNT A L'ASSOCIATION SAINTE MARIE / MODIFICATION - ACQUISITION
IMMEUBLE 34 BIS RUE MEYER
(Rapporteur Christophe ASSEMAT)

Par délibération du 20 mars 2024, la Ville de Mazamet a consenti une garantie d'emprunt à hauteur de 50% à l'association Sainte Marie pour un montant emprunté de 540 000 € dans le but d'acquérir les bâtiments de l'ancienne école Notre Dame, situés au 34 bis rue Meyer à Mazamet.

Les modalités définitives d'emprunt ayant été modifiées, il convient d'acter les nouvelles conditions concernant cette garantie d'emprunt et d'annuler la délibération n° 2024/01/06 du 20 mars 2024.

Les principales caractéristiques de l'emprunt garanti par la Ville de Mazamet sont donc ainsi rectifiées :

Montant : 540 000€

Objet : Achat du bâtiment de l'ancienne école Notre Dame.

Garantie Commune de Mazamet : 50 %

Durée : 240 mois (20 ans)

Périodicité : trimestrielle

Type d'amortissement : Amortissement progressif à échéances constantes.

Taux fixe : 4,10 % (au lieu de 4,32 %)

Frais de dossier : 1 500,00 €

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante :

- D'accorder sa garantie pour la somme de 270 000 €, représentant 50 % d'un emprunt d'un montant total de 540 000 € souscrit par l'association Sainte Marie auprès du Crédit Coopératif.
- De s'engager pour toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges garanties de l'emprunt.
- D'autoriser Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Coopératif et l'emprunteur et d'une manière générale à intervenir pour tous documents ou conventions se rapportant à cette garantie d'emprunt.

Monsieur le Maire :

« La reprise de l'ancienne école Notre Dame est nécessaire à l'Institution Sainte Marie pour effectuer ses missions. C'est une très bonne chose pour la Ville que ce bâtiment puisse être repris. »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

GARANTIE D'EMPRUNT A L'ASSOCIATION SAINTE MARIE / MODIFICATION - TRAVAUX ACCESSIBILITE ET MISE AUX NORMES IMMEUBLE 34 RUE MEYER
(Rapporteur Christophe ASSEMAT)

Par délibération du 20 mars 2024 la Ville de Mazamet a consenti une garantie d'emprunt à hauteur de 50% à l'association Sainte Marie pour un montant emprunté de 150 000 € dans le but d'effectuer des travaux d'accessibilité et de mise aux normes des bâtiments de l'ancienne école Notre Dame situés au 34 bis rue Meyer à Mazamet.

Les modalités définitives d'emprunt ont été modifiées, c'est pourquoi il convient d'acter les nouvelles conditions concernant cette garantie d'emprunt et d'annuler la délibération n° 2024/01/07 du 20 mars 2024.

Les principales caractéristiques de l'emprunt garanti par la Ville de Mazamet sont donc ainsi rectifiées :

Montant : 150 000 €

Objet : Travaux sur le bâtiment de l'ancienne école Notre Dame.

Garantie Commune de Mazamet : 50 %

Durée : 240 mois (20 ans)

Durée du préfinancement : 12 mois

Périodicité : trimestrielle

Type d'amortissement : Amortissement progressif à échéances constantes.

Taux fixe : 4,18 % (au lieu de 4,38 %)

Frais de dossier : 500,00 €

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante :

- D'accorder sa garantie pour la somme de 75 000 €, représentant 50 % d'un emprunt d'un montant total de 150 000 € souscrit par l'association Sainte Marie auprès du Crédit Coopératif.
- De s'engager pour toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges garanties de l'emprunt.
- D'autoriser Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Coopératif et l'emprunteur et d'une manière générale à intervenir pour tous documents ou conventions se rapportant à cette garantie d'emprunt.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

PRODUITS IRRECOURVABLES

(Rapporteur Christophe ASSEMAT)

Les produits irrécouvrables font l'objet de deux classifications :

- Les « **admissions en non-valeur** » : un recouvrement ultérieur est toujours possible si le redevable peut à nouveau régler sa dette.
- Les « **créances éteintes** » : les possibilités de recouvrement sont définitivement abandonnées.

Le Service de Gestion Comptable de CASTRES (SGC), a transmis à la Ville des demandes d'admission en **créances éteintes** concernant des rôles et des titres de recettes émis entre 2018 et 2023 n'ayant pu être encaissés (budget principal). Ces dettes ont été annulées par la commission de surendettement des particuliers du Tarn et par un jugement de clôture d'une procédure de liquidation.

En conséquence, **il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'accepter** d'admettre en **créances éteintes** la somme de **2 775,34 euros** et d'imputer cette somme à l'article 6542 « **créances éteintes** » du budget principal de la Commune.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AIDE A L'IMPLANTATION COMMERCIALE
(*Rapporteur Christophe ASSEMAT*)

Par délibération du 28 mars 2018, mise à jour par délibérations des 17 Décembre 2020, 1^{er} Juillet 2021, 29 Juin 2022 et 11 octobre 2023, le Conseil Municipal a décidé de créer une aide à l'implantation commerciale.

Le montant de la participation versé par la Ville correspond à 5 € par mois par m² de locaux occupés ouverts à la vente avec un plafond de 250 € par mois et sur une durée maximale de 12 mois.

La participation de la Ville devant s'analyser comme une subvention, le Conseil Municipal doit prendre une délibération précisant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide accordée.

Trois commerçants ont déposé un dossier de demande de subvention répondant aux critères d'éligibilité.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer en vue de l'attribution de **quatre subventions** de **250 € par mois** chacune, sur une durée de 12 mois, réparties comme suit :

- 250 euros mensuels pour une surface de 50 m² - local situé 7 rue de Verdun ;
- 250 euros mensuels pour une surface de 58 m² (plafonnée à 50 m²) - local situé 11 quai Charles Cazenave ;

- 250 €uros mensuels pour une surface de 50 m² - local situé 18 cours René Reille ;
- 250 €uros mensuels pour une surface de 60 m² (plafonnée à 50 m²) - local situé 4 place Philippe Olombel ;

BENEFICIAIRES			SUBVENTION ATTRIBUÉE
N°	Nom	Adresse	
2024-07	MARION FEE MAIN Mme Marion JOBIN	7, rue de Verdun	3 000,00 €
2024-08	BESTY COFFEE Sarl	11 quai Charles Cazenave	3 000,00 €
2024-09	MON REVE GOURMAND Mme Betty LEJEUNE-EMERY	18 cours René Reille	3 000,00 €
2024-10	JAPAN ROLL Sarl	4, place Philippe Olombel	3 000,00 €
			12 000,00 €

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AIDE A L'INSTALLATION DE MATERIEL DE SECURITE
(Rapporteur Christophe ASSEMAT)

Par délibération du 2 Juillet 2015, le Conseil Municipal a décidé d'accorder une aide pour l'installation d'un système de défense contre les intrusions aux personnes physiques propriétaires bailleurs ou propriétaires occupants de locaux destinés uniquement à l'habitation.

Le Conseil Municipal a prorogé cette aide jusqu'au 31 Décembre 2026, par délibération du 7 Avril 2021.

Le montant de la participation correspond à 50% du coût T.T.C de la facture d'acquisition et d'installation du dispositif (avec un plafond de 500 € maximum par dossier).

La participation de la Ville devant s'analyser comme une subvention, le Conseil Municipal doit prendre une délibération précisant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide accordée.

Depuis le dernier Conseil Municipal, **un administré** a déposé un dossier de demande de subvention répondant aux critères d'éligibilité. Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer en vue de l'attribution de cette subvention à hauteur de **500 €uros** répartis comme suit :

BENEFICIAIRES			MONTANT PRÉVU DE LA DÉPENSE	SUBVENTION MAXIMALE ATTRIBUÉE
N°	Nom	Adresse		
2024-01	M. JAMME Olivier	34 rue du Bon Repos	1 358,00 €	500,00 €
			1 358,00 €	500,00 €

Il est convenu que le montant de la subvention attribué ci-dessus pourra être modulé, compte-tenu du montant réel de la dépense, en vertu de l'application du règlement en vigueur.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AIDE POUR LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES
(*Rapporteur Christophe ASSEMAT*)

Par délibération du 15 Décembre 2010, le Conseil Municipal a décidé d'accorder une aide financière forfaitaire aux particuliers afin de prendre en charge une partie du coût lié à la destruction des nids de frelons asiatiques.

Les dépenses éligibles concernent la destruction des nids de frelons asiatiques par une entreprise habilitée.

L'aide municipale s'élève à :

- . 75 € par nid, pour la destruction de nids par des moyens classiques.
- . 125 € par nid pour la destruction de nids avec l'utilisation d'une nacelle.

Cette aide versée ne peut jamais être supérieure au coût de l'intervention.

La participation de la Ville devant s'analyser comme une subvention, le Conseil Municipal doit prendre une délibération précisant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide accordée.

Depuis le dernier Conseil Municipal, **1 administré** a déposé un dossier de demande de subvention correspondant aux critères d'éligibilité. Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer en vue de l'attribution de cette subvention à hauteur de 75 € par dossier.

N°	BENEFICIAIRES		MONTANT INTERVENTION	SUBVENTION ATTRIBUÉE
	Nom	Adresse		
2024-02	Mme Yvette MAYNADIE	3 rue de l'Orme	100,00 €	75,00 €
			100,00 €	75,00 €

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AIDE A L'ACQUISITION DE DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES
(Rapporteur Christophe ASSEMAT)

Par délibération du 1^{er} Juillet 2021, le Conseil Municipal a décidé d'accorder une aide financière forfaitaire aux particuliers afin de prendre en charge une partie du coût lié à l'acquisition d'un dispositif de lutte contre les moustiques.

L'aide municipale s'élève à 50% du prix d'achat du dispositif de lutte contre les moustiques

L'aide versée est plafonnée à 75 € et chaque foyer ne pourra bénéficier que d'une seule aide.

La participation de la Ville devant s'analyser comme une subvention, le Conseil Municipal doit prendre une délibération précisant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide accordée.

Six administrés ont déposé un dossier de demande de subvention correspondant aux critères d'éligibilité. Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer en vue de l'attribution de ces subventions représentant un montant total d'aide de **363,75 Euros**.

Nom	Prénom	Adresse	Montant facture	Montant subvention accordée
MULLER	Patrick	2 rue Branly	177,00 €	75,00 €
CIPOLLONE	Viviane	6 rue Périé	38,50 €	19,25 €
BENEY	Roselyne	5 chemin de Gauthard	159,00 €	75,00 €
RIVALS	Richard	13 chemin de Gauthard	89,00 €	44,50 €
ARNAUD	Jacques	11 rue de la Barre	177,00 €	75,00 €
GAU	Anne	47 avenue Jean Mermoz	177,00 €	75,00 €
			817,50 €	363,75 €

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AIDE POUR L'UNIFORMISATION DE L'ÉQUIPEMENT DES TERRASSES DES CAFETIERS ET RESTAURATEURS INSTALLES SUR LE DOMAINE PUBLIC
(Rapporteur Christophe ASSEMAT)

Par délibération du 29 Juin 2022, le Conseil Municipal a décidé d'accorder une aide financière aux cafetiers et restaurateurs afin de prendre en charge une partie du coût lié au changement du mobilier de leurs terrasses.

L'aide municipale s'élève à 80% du montant H.T de l'achat du mobilier dans la limite de 10.000€ HT par établissement.

L'aide financière sera versée par mandat administratif sur le compte du demandeur.

La participation de la Ville devant s'analyser comme une subvention, le Conseil Municipal doit prendre une délibération précisant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide accordée.

Depuis le dernier Conseil Municipal, trois restaurateurs ont déposé un dossier de demande de subvention correspondant aux critères d'éligibilité. Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer en vue de l'attribution des subventions suivantes :

N°	Bénéficiaires			MONTANT HT	Aide 80%
	ETS	Gérant	Adresse		
2024/1	DJAMANA Les saveurs du quai	Djamel NOUI	3 quai de l'ARNETTE	8 506,60 €	6 805,28 €
2024/2	SAS CHOCOLATERIE L'AZTEQUE	Baptiste CHARRIER	7 rue Galibert FERRET	6 710,56 €	5 368,45 €
2024/3	Mister KEBAB	Sati USTUNDAG	6 Place OLOMBEL	699,90 €	559,92 €
					12 733,65 €

Monsieur le Maire :

« Il s'agit d'un dispositif qui fonctionne bien puisqu'on se rend compte que quasiment tous les restaurants et bars de la Ville y sont rentrés pour avoir des terrasses et du mobilier qui soient esthétiques et dignes d'une Ville touristique. C'est très positif. »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

III) PERSONNEL

MODIFICATION DE LA QUOTITE DES POSTES DE TRAVAIL

(Rapporteur Philippe BANCAL)

Les agents de cantine, de garderie et d'entretien travaillant dans les établissements scolaires sont classifiés « agents horaires ».

Cela signifie que ces agents ont un emploi du temps annualisé du 1^{er} septembre de l'année N jusqu'au 31 août de l'année N+1. Le nombre total d'heures travaillées durant l'année est divisé par 12 mois. De ce fait, ils perçoivent chaque mois le même salaire quel que soit le nombre d'heures travaillées. Cependant, le résultat de ce calcul est souvent un nombre décimal.

Afin de faciliter le travail du service comptable lors de l'établissement de la paye et de répondre aux attentes des services du Trésor Public, une modification de quotité du temps de travail, arrondi à l'entier supérieur, est nécessaire au tableau des effectifs.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de valider la modification de la quotité de travail des agents horaires. Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

IV) AFFAIRES FONCIERES

ACQUISITION DE PARCELLES ROUTE DES USINES LIEU-DIT LE MOULIN A PAPIER

(Rapporteur Janine BARENS)

Par délibération n°2011/05/05 en date du 15 Décembre 2011, le Conseil Municipal a délibéré en faveur de l'inscription des chemins ruraux composant le sentier « *Au fil de l'eau... Sentier de l'Arnette Industrielle* » au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et s'est engagé à les conserver dans le patrimoine communal.

Ce sentier traverse deux parcelles cadastrées n°B0515 et B0516, situées lieu-dit « Le Moulin à papier », sur lesquelles ont été installés un panneau explicatif, un banc ainsi qu'un point de vue bâti.

Par courrier du 8 Juin 2024, les propriétaires proposent à la Ville de céder ces deux parcelles, pour une superficie totale de 9 531m², au prix de 0,55 centimes d'€uro le m².

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à l'acquisition de ces parcelles pour un prix total de 5 242,05 €uros au bénéfice de l'indivision André et Maurice COLOMBIÉ, ainsi que Fabienne SENEGAS-COLOMBIE et Sabine CABANES COLOMBIE.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN 46 RUE VENTOSE
(Rapporteur Janine BARENS)

La Commune est propriétaire d'une parcelle de terrain située 46 Rue Ventôse à LABRESPY, cadastrée L n°479, d'une superficie totale de 895 m². Sur cette parcelle, y est édifiée l'école maternelle du village. L'arrière du bâtiment est bordé d'un terrain nu, enherbé et d'un escalier en mauvais état, dont la Ville est propriétaire pour moitié.

Mme Stéphanie BENARD, propriétaire des parcelles mitoyennes, propose par courrier du 20 Novembre 2023, l'acquisition d'une partie de cette parcelle pour une superficie d'environ 700 m². Réalisant déjà son entretien, elle souhaiterait l'acquérir pour pouvoir rénover les escaliers afin de les rendre plus faciles d'accès.

Après investigations, il se trouve que des canalisations d'eaux usées traversent cette parcelle. A ce titre, plusieurs servitudes sont à prévoir, notamment celle de tréfonds, pour leur existence, et de passage afin d'en permettre l'accès aux agents du service en cas de nécessité d'intervention ou de remplacement.

Ces servitudes seront également à prévoir pour le raccordement de l'école au réseau des eaux usées, ainsi que pour la réparation du rejet des eaux pluviales directement sur le terrain.

Une servitude de passage sera également à prévoir pour l'accès de petits engins de la Commune, sur l'arrière de la parcelle cédée.

L'acquéreur devra, à sa charge, faire appel au géomètre pour établir la division foncière. A ce titre, et au regard de la position que recevra la limite divisoire, le bâtiment communal pourrait bénéficier des servitudes de vues, ainsi qu'un droit dit « tour d'échelle », permettant les interventions nécessaires à l'entretien du bâtiment (cheneaux, ravalement de façade ...).

Par courrier du 20 Avril 2024, Mme Stéphanie BENARD a confirmé à la Ville son intention d'achat, tout en acceptant les conditions émises par la Commune.

Conformément à l'avis des domaines reçu le 15 Décembre 2023, il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser la cession de la parcelle cadastrée L n°469p, pour une superficie d'environ 700m² au profit de Mme BENARD au prix de 400€.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

VENTE DE L'ANCIEN GITE DES LOMBARDS

(Rapporteur Janine BARENS)

La Commune de MAZAMET est propriétaire d'un ensemble immobilier à usage de gîte de groupe, au lieu-dit les Lombards situé 758 route de la Calmilhe, cadastré section K n°394, d'une superficie totale d'environ 450 m², et d'une partie de parcelle acquise lors du Conseil Municipal du 20 Mars 2024, pour régularisation foncière.

Dans le cadre d'une part, de la gestion de son patrimoine immobilier et de la réduction de ses propriétés foncières et, d'autre part, du développement touristique et économique local, la Commune envisage de vendre cet ensemble immobilier.

Un cahier des charges a été établi afin de déterminer les conditions de vente de cet ensemble immobilier. Un appel à candidatures a été effectué, sa publication a été faite par différentes voies d'affichage le 15 Mars 2024, avec une remise des offres fixée au 29 Mars 2024, 12h00.

Après analyse des quatre offres qui ont été reçues, il est proposé de retenir la candidature de l'association UNION MAZAMETAINE CENTRES DE VACANCES ET LOISIRS (UMCV), représentée par M. François RICARDOU, remplissant les conditions prévues par le cahier des charges, avec un prix d'achat proposé de 72 000 €uros.

Le candidat devra mettre à disposition de la Commune, sans limite de durée et gratuitement, le rez-de-chaussée du gîte à l'occasion de toutes les élections à venir, celui-ci étant utilisé comme bureau de vote du secteur. Cette disposition fera l'objet d'une servitude dans l'acte de vente.

La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) devra être saisie, car ces parcelles de terrains sont situées sur une zone agricole du Plan Local d'Urbanisme. Elle dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préemption à compter de la réception de la notification des projets de cession transmis par les notaires.

Après consultation de l'avis du service de France Domaine daté du 13 Décembre 2023, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Procéder à la cession de cet ensemble immobilier à la société UMCV représentée par M. François RICARDOU, au prix de 72 000 €uros ;
- D'établir une convention de servitude pour le rez-de-chaussée du gîte lors de toutes les élections à venir, sans limite de durée, et gratuitement.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS – LA CALMILHE
(Rapporteur Janine BARENS)

La Société ENEDIS doit réaliser des travaux d'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation de son réseau électrique de distribution publique et sollicite la Ville en vue de la constitution d'une convention de servitudes sur les parcelles cadastrées section J n°100, 665 et 667, situées lieu-dit LA CALMILHE, afin d'y établir à demeure, dans une bande de 0,60 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 18 mètres, ainsi que tous ses accessoires alimentant le réseau.

A ce titre, une convention de servitudes pour les parcelles cadastrées section J n°100, 665 et 667, a été établie entre la Ville et la Société ENEDIS, précisant les droits de servitudes consentis ainsi que les droits et obligations du propriétaire (*cf. document déposé sur le serveur extranet*). Cette convention est établie à hauteur d'une indemnité forfaitaire de zéro Euro.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à constituer une convention de servitudes avec ENEDIS sur les parcelles cadastrées section J n°100, 665 et 667, situées lieu-dit LA CALMILHE, d'approuver la convention établie et d'autoriser M. le Maire à la signer ainsi que tout autre document afférent à cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

V) TRAVAUX – URBANISME

DEMANDES D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
GERE PAR LA COMMUNE / DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(Rapporteur Janine BARENS)

L'article R143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation définit les Etablissements recevant du public comme : « *tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel* ».

De nombreux bâtiments du patrimoine communal répondent à cette définition tels que, par exemple, les écoles, l'Hôtel de Ville, la Halle, le Palais des Congrès, etc...

Dans ces établissements, l'exécution de tous travaux de modification, d'aménagement intérieur ou d'entretien important doit être précédée d'une demande d'autorisation encadrée par le Code de la Construction et de l'Habitation. Le Maire délivre l'autorisation au nom de l'Etat dans les cas généraux, après vérification par les commissions départementales, de la conformité du projet à la fois aux règles applicables en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de sécurité.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans son article L2122-22, une délégation générale de compétence du conseil municipal au Maire. Cette liste, exhaustive, ne prévoit pas la délégation au maire par le conseil municipal, relative au dépôt de ces demandes d'autorisation de travaux, pourtant nécessaires pour assurer un bon état d'entretien et la mise aux normes du patrimoine communal.

Ne pouvant être de portée générale, il y a lieu de délibérer chaque année concernant l'habilitation donnée au Maire, par le Conseil Municipal, de déposer au nom de la commune toute demande d'autorisation de travaux rendue nécessaire avant l'exécution de travaux sur un Etablissement Recevant du Public géré par la commune et inscrite à l'exercice budgétaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENEUVABLES

(Rapporteur Karine LOUP)

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les procédures pour les porteurs de projets de production d'énergie renouvelable et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles définissent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergie renouvelable s'implanter : *Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que leurs ouvrages connexes (ZAEnR).*

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et en renforcer l'acceptabilité locale. Pour les porteurs de projets, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production des EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones ne sont toutefois pas des zones exclusives et des projets pourront être autorisés en dehors des secteurs identifiés. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Il est également précisé que :

- Le fait qu'un projet soit situé dans une ZAEnR ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et, en tout état de cause, l'instruction des projets reste assurée au cas par cas ;
- L'enjeu consiste à définir des secteurs suffisamment grands pour permettre d'atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux : national, régional, local...
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux ZAEnR au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet afin qu'un débat au sein de l'organisme délibérant de l'EPCI soit organisé autour de la cohérence des zones par rapport à son projet de territoire.

La concertation publique a été assurée au moyen de la mise à disposition sur le site internet de la ville d'une note de présentation et d'une liasse de planches cartographiques couvrant les secteurs de la commune concernés par les ZAEnR. Un exemplaire au format papier a également été mis à la disposition du public aux services techniques, 63 rue des Cordes.

La mise à disposition du public a été assurée du 5 au 20 juin 2024 inclus. Les administrés pouvaient adresser leurs observations par courriel à : enquetepublique@ville-mazamet.com ou laisser une annotation dans un registre mis à disposition à cet effet.

A l'issue de la concertation, aucune observation n'est comptabilisée.

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAEnR proposées et d'autoriser M. le maire à transmettre la délibération accompagnée de ses annexes à :

- Monsieur le Préfet du Tarn ;
- Monsieur le référent préfectoral aux énergies renouvelables ;
- M. le président de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet ;
- M. le Président du Syndicat mixte du SCoT du Pays d'Autan.

Monsieur le Maire :

« Voilà pour cette délibération qui nous met en conformité avec la Loi. Il s'agit essentiellement d'une accélération du photovoltaïque sur les bâtiments (on en parlait tout à l'heure avec le bâtiment municipal de la rue des Cordes) et sur l'ancienne décharge de La Mane.

Et puis, il y a quelques petits micro-gisements d'hydroélectricité qui ont été identifiés et qui pourraient peut-être donner lieu à des constructions de microcentrales. »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

MISE A DISPOSITION, ENTRETIEN, MAINTENANCE ET EXPLOITATION DE MOBILIERS
D'INFORMATIONS MUNICIPALES

(Rapporteur Janine BARENS)

La Ville de Mazamet dispose à l'heure actuelle de dispositifs d'affichage d'information municipale de 2 m² sous les formes suivantes :

- 36 dispositifs d'affichage type « sucette »,
- 2 journaux électroniques d'information,
- 1 abri voyageur non publicitaire.

Ces supports d'information municipale comportent également une face dédiée à l'affichage publicitaire.

Après consultation, la Ville a conclu, en mars 2012, une convention avec une entreprise privée pour la fourniture à titre gratuit de ces dispositifs, leur entretien et leur maintenance. L'entreprise se rémunère par l'exploitation commerciale des faces mises à sa disposition.

Le contrat de 2012 est désormais obsolète et la Ville souhaite continuer à bénéficier des services rendus par ces dispositifs d'affichage de 2 m², avec leur mise à disposition, l'entretien, la maintenance et leur exploitation à des fins d'informations municipales et commerciales.

En supplément du précédent contrat, la Ville souhaite intégrer à la nouvelle mise en concurrence la fourniture des mobiliers nécessaires à l'affichage de libre expression. En effet, les supports actuellement existants ne sont pas compatibles avec les dispositions des articles L581-13 et R581-2 à 4 du code de l'environnement.

Avant 2016, la qualification juridique de ce type de contrat ne posait pas de difficulté et il relevait de la procédure des marchés publics. Depuis, l'ordonnance du 29 janvier 2016 a redéfini le régime des contrats de concession. Désormais, et en conséquence d'une jurisprudence établie par le Conseil d'Etat, les contrats de

meubles urbains peuvent être qualifiés soit de marchés publics, soit de convention d'occupation du domaine public, soit de contrat de concession.

La commission consultative des services publics locaux a été réunie le Jeudi 20 juin 2024 afin qu'elle émette un avis sur les modalités de consultation à adopter. Après examen des différentes procédures, cette dernière s'est prononcée, à l'unanimité de ses membres présents, sur l'engagement d'une concession.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter le principe du contrat de concession pour la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de meubles d'informations municipales ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à organiser et mettre en œuvre la consultation à venir.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COLLECTIF « PETIT PATRIMOINE » POUR LA PRESERVATION DES CHEMINS, SENTIERS, POINTS D'EAU ET PETIT PATRIMOINE
(Rapporteur Janine BARENS)

La Commune de Mazamet, comme de nombreuses communes de France, possède un important patrimoine vernaculaire, au titre desquels se trouvent les lavoirs des hameaux maillant son territoire.

Au cours des diverses réunions publiques, les administrés soulèvent les problématiques récurrentes d'entretien de ce petit patrimoine.

Initialement destinés à servir un intérêt collectif, la modernité et notamment l'équipement des ménages ont nettement réduit l'utilité collective de ce patrimoine. En effet, plus personne n'utilise les lavoirs selon leur usage initial, mais pour des usages marginaux. Pour autant, leur maintien en bon état de fonctionnement représente un coût de fonctionnement important pour la collectivité, notamment en temps passé par les agents communaux, l'utilisation des véhicules, etc.

Dans le département du Tarn, le règlement sanitaire (article 93) prévoit que les bassins des lavoirs doivent être étanches, tenus avec la plus grande propreté, vidés, nettoyés et désinfectés au moins une fois par an. Pour autant, au-delà de ces travaux, de nombreuses prestations ont été rendues autour de ces édifices, avec l'amenée de l'éclairage public, le maintien en bon état de l'alimentation en eau du lavoir exigeant, par exemple, des travaux permettant le bon écoulement de l'eau (désensablement régulier) et le maintien d'un accès pour son entretien.

Considérant l'attachement des habitants à l'existence de ce petit patrimoine qui a, pendant longtemps, rendu service à la collectivité et a été un élément de lien social, un collectif s'est constitué et a proposé de prendre en charge l'entretien régulier de certains lavoirs. A l'heure actuelle, les lavoirs concernés seraient ceux des hameaux de la Higue, des Montagnès et des Rousses. Cette liste, non exhaustive, pourrait avoir vocation à s'élargir.

Les membres du collectif se sont également proposés d'entretenir certaines portions de chemins ruraux, comme par exemple, à titre expérimental, un chemin rural aux Lombards, le chemin des Plots et deux chemins aux Rousses. Là encore, en fonction de l'intérêt commun, le collectif pourrait élargir son champ d'intervention à d'autres chemins ruraux en accord avec la Commune.

Une convention doit être établie entre la Commune et le collectif visant à déterminer les engagements de chacune des parties, la liste des biens concernés et les modalités d'intervention du collectif en concertation avec la Ville et les services municipaux.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accepter le principe de cette collaboration, d'autoriser M. le Maire à formaliser et à signer la convention selon les modalités convenues avec le collectif et à la faire évoluer si nécessaire à l'avenir.

Monsieur le Maire :

« C'est parti des lavoirs et de l'idée que les habitants qui habitent à proximité sont les mieux à même de voir s'il y a un problème et de pouvoir intervenir. C'est " gagnant/gagnant " : on leur donne les moyens et eux peuvent du coup faire un suivi très proche de tout ce petit patrimoine. »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AIDE A LA RENOVATION DE FAÇADES
(Rapporteur Janine BARENS)

Par délibération du 29 Juin 2022, le Conseil Municipal a refondé le système d'aide à la rénovation de façades, des menuiseries / ferronneries, zinguerie, des devantures commerciales, ainsi que des toitures (sur Hautpoul).

Il a aussi été instauré un dispositif exceptionnel concernant les immeubles donnant sur la rivière l'Arnette et un nouveau périmètre identique à celui du futur Site Patrimonial Remarquable ainsi qu'un nouveau règlement ont été adoptés, applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les avis émis sur les montants des aides accordées par la commission mensuelle DIA/Façades sont validés par une délibération du Conseil Municipal. Cette délibération récapitule les demandeurs avec indication du nom et du montant de l'aide financière accordée.

Depuis le dernier Conseil Municipal, **4 dossiers** ont été examinés en commission, il est donc proposé de délibérer sur le montant des aides individuelles attribuées qui représentent un montant total de **14.967,50 €**, répartis comme suit :

ELB IMMO (façade et menuiseries)	5.637,00 €
Mme Karima BELKALEM CHEBBOUB (façade et menuiseries)	7.500,00 € (montant d'aide plafonné)
BESTY COFFEE P/ Mme Laura BELHAJ (vitrine)	987,50 €
DESSOUS et Cie P/ Mme Claudine PAREJA (vitrine)	843,00 €

La délibération est adoptée à l'unanimité.

VI) DELEGATION DE POUVOIR

(Rapporteur M. le Maire)

Dans le cadre de la délégation de pouvoir consentie par délibération du 7 Octobre 2020 ont été signés les arrêtés et décisions suivantes :

- Création d'une Régie de recettes des activités périscolaires auprès du service financier de la Ville ;
- Fixation des nouveaux tarifs facturés aux usagers des services municipaux, à compter du 1^{er} Juin 2024 ;
- Rétrocession à la Commune de la concession n°3940 acquise le 29 Octobre 1984 par Mme Jeanne BOURREL moyennant le remboursement de la somme de 80,68 €uros ;
- Modification de la régie de recettes des droits de place ;
- Demande d'aide financière auprès de la Région Occitanie à hauteur de 8 % du montant de la manifestation Trail de la Passerelle du Dimanche 6 Octobre 2024, qui s'élève à 54 000 € TTC ;
- Demande d'aide financière auprès des co-financeurs dans le cadre des programmes Action Cœur de Ville et Contrat Bourg-centre Occitanie pour la mise en œuvre du Contrat de Performance Energétique ;
- Indemnité d'assurance de 200 €uros proposée par la Société ATS et ACS pour la réparation de la chaussée endommagée rue Galibert Pons suite au sinistre d'un véhicule le 6 Mars 2024 ;

- Marché avec l'entreprise ARNAUD Electricité pour la fourniture et la pose des illuminations des fêtes de fin d'année pour une période de 3 ans avec un seuil maximum de commandes de 132 000 €uros H.T. ;
- Réalisation d'un contrat de prêt Transformation écologique d'un montant de 2 000 000 €uros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (30 ans – Taux du Livret A en vigueur + 0,40%) ;
- Liste des décisions relatives à l'exercice des préemptions urbaines pour la période du 1^{er} Mars 2024 au 7 Juin 2024.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire :

« Nous en avons terminé avec l'ordre du jour de ce Conseil Municipal. Est-ce qu'il y a des questions ou des prises de parole diverses ? S'il n'y en a pas, alors je vais lever la séance. Je vous remercie. »

La séance est levée à 19 heures 40.

VU par NOUS, Maire de la Commune de MAZAMET, pour être publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et mis à la disposition du public sous format papier, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*MAZAMET, le 17 Septembre 2024
Le Secrétaire de séance
Benoît PUECH*

*Le Maire,
Olivier FABRE.-*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 Juillet 2024

N°2024/03/01 Modification du règlement de la restauration scolaire

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 5 juillet 2023, a validé la dernière modification du règlement intérieur de la restauration scolaire.

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
8 Juillet 2024 et publié
le 11 Juillet 2024*

Ce service public facultatif a pour mission d'assurer l'accueil et le déjeuner des élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant la pause méridienne.

Afin de moderniser les modalités de gestion du service périscolaire, la Ville s'est dotée d'un nouvel outil « *Portail famille* » disponible sur le web depuis le site officiel de la Ville de MAZAMET, permettant notamment l'inscription et le paiement en ligne.

Une régie de recette a été créée afin d'autoriser l'utilisation de moyens de paiement traditionnels (chèques et espèces) et plus modernes (virements, cartes bancaires).

Ainsi les réservations se feront désormais en ligne avec prépaiement. Une solution alternative est également mise en place pour les familles n'ayant pas accès à internet ou dépourvues de carte bancaire.

En effet ces dernières années, l'augmentation de la fréquentation du service et les difficultés de recouvrement obligent la Ville à opter pour une gestion modernisée mieux adaptée aux différentes situations rencontrées.

Comme précédemment ce règlement modifié a pour but de préciser et de clarifier les règles de fonctionnement, d'anticiper la fréquentation du service ainsi que d'informer l'ensemble des familles afin d'offrir à tous un service public de qualité.

Ce règlement permettra également aux différents services municipaux de s'y référer afin de le faire respecter.

Le Conseil Municipal,

Considérant les modifications apportées au nouveau règlement de la restauration scolaire annexé à la présente délibération,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances - Intercommunalité - Ressources humaines - Administration générales » du mercredi 26 juin 2024,

DECIDE,

Après en avoir délibéré,

D'adopter le règlement de la restauration scolaire ci-après annexé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024/03/02 Convention avec l'Office de Tourisme Castres-Mazamet pour la vente d'articles de sport des précédentes éditions du Trail de la Passerelle

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
8 Juillet 2024 et publié
le 11 Juillet 2024*

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que les Villes de MAZAMET et AUSSILLON organisent tous les ans, depuis 2019, le *Trail de la Passerelle*,

CONSIDERANT que la Commune de Mazamet a été désignée ville-coordonnatrice de la manifestation et assure à ce titre la gestion administrative et financière de la course ; les dépenses et recettes de l'évènement sont réparties à hauteur de 50% par commune,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de chacune des éditions du trail, divers articles de sports (tee-shirts, vestes, sweats, casquettes, sac à dos, etc..) et des porte-clés sont confectionnés et mis à la vente à la boutique du trail,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'établir un partenariat avec l'Office de Tourisme de Castres-Mazamet pour mettre en dépôt-vente dans leurs locaux les produits invendus à l'issue de chacune des éditions du trail,

CONSIDERANT qu'à cet effet un projet de convention a été établi précisant les modalités de gestion du dépôt-vente et les conditions financières de revente des articles,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Enseignement – Petite Enfance – Social – Santé – Jeunesse – Sport » du 26 Juin 2024 ;

DECIDE, après en avoir délibéré,

- d'approuver la convention de partenariat ci-après annexée et d'autoriser M. le Maire à la signer.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024/03/03 Convention avec l'Office de Tourisme Castres-Mazamet pour le développement et la promotion de l'activité randonnée / APN (Activité de Pleine Nature)

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
8 Juillet 2024 et publié
le 11 Juillet 2024*

CONSIDERANT que le territoire intercommunal dispose de 23 itinéraires de Promenade et Randonnée, 3 sentiers de Grande Randonnée dont le chemin de St Jacques de Compostelle et deux voies vertes et que l'activité « Randonnée » est ainsi identifiée comme l'un des principaux vecteurs du développement touristique de Castres-Mazamet,

CONSIDERANT qu'afin de développer et promouvoir sur le territoire communal l'activité « Randonnée » mais également les activités de pleine nature, il est proposé au Conseil Municipal d'établir un partenariat avec l'Office de Tourisme de Castres-Mazamet et qu'à cet effet, une convention a été établie fixant les conditions et modalités d'intervention entre chacune des parties,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Enseignement – Petite Enfance – Social – Santé – Jeunesse – Sport » du 26 Juin 2024 ;

DECIDE, après en avoir délibéré,

- d'approuver la convention de partenariat avec l'Office de Tourisme Castres-Mazamet ci-après annexée et d'autoriser M. le Maire à la signer.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024/03/04 Convention de groupement dans le cadre de l'accompagnement proposé par l'organisme CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
8 Juillet 2024 et publié
le 11 Juillet 2024*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543-53 à R.543-56,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet veille au nettoyage des abords des points de regroupements et des points d'apports volontaires et que ses communes membres ont à leur charge la gestion de la salubrité publique,

CONSIDERANT que les dépôts sauvages représentent une charge quotidienne pour la CACM et la Commune,

CONSIDERANT que Citéo, éco-organisme agréé de la filière des emballage ménagers, propose aux Collectivités un accompagnement spécifique global en matière de lutte contre les déchets abandonnés, articulé :

- autour d'engagements réciproques visant à optimiser les opérations de nettoyage
- d'un soutien financier aux coûts de ces opérations dont le barème est le suivant :
 - o Commune dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants permanents 3,2 €/hab./an
 - o Commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents 0,9 €/hab./an

CONSIDERANT qu'en concertation avec les communes adhérentes à la Communauté d'agglomération, une convention de groupement a été élaborée permettant ensuite d'établir un dossier de lutte contre les déchets abandonnés à l'échelle la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet,

CONSIDERANT que cette convention désigne le Président de la Communauté d'agglomération comme l'interlocuteur de Citeo afin de mettre en œuvre la convention de lutte des déchets abandonnés, permettant ainsi de simplifier la démarche de la commune,

CONSIDERANT que chaque année, la commune indiquera les opérations de nettoyage des déchets abandonnés ainsi que les actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement au service Gestion des déchets de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet,

CONSIDERANT que Citeo reversera les subventions à la Communauté d'agglomération qui les transmettra ensuite à la Commune après avoir conservé 10 % de cette somme,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Aménagement de l'espace, cadre de vie, travaux, habitat, urbanisme, foncier, ruralité, environnement » du 26 Juin 2024 ;

DECIDE, après en avoir délibéré,

- d'approuver la convention de groupement dans le cadre de l'accompagnement proposé par l'organisme CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés,
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à son exécution.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024/03/05 Convention d'utilisation des tentes Intercommunales / Intégration de la commune du Vintrou

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
8 Juillet 2024 et publié
le 11 Juillet 2024*

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'en 2002, dans le cadre du Contrat Espace 2000, les collectivités d'Aussillon, de Labastide-Rouairoux, de Mazamet, de Payrin Augmontel, de Pont de Larn et le SIVOM

de Saint Amans ont décidé de s'associer pour acquérir et gérer en intercommunalité des tentes de réception ;

CONSIDERANT qu'une convention a ainsi été établie entre les 6 Collectivités, fixant les modalités d'acquisition et de gestion des tentes, la Mairie de Pont de Larn étant le maître d'ouvrage ;

CONSIDERANT qu'en 2021, la commune de Bout du Pont de Larn a souhaité rejoindre ce regroupement et a versé dans le parc de tentes initial 2 tentes (8X5) ;

CONSIDERANT que la commune du Vintrou souhaite à son tour rejoindre le groupement et qu'elle dispose d'une tente (8X5) ;

CONSIDERANT qu'avec l'intégration de la Commune du Vintrou, le parc de tente se compose de :

- 4 tentes 12X6 - stockées aux ateliers municipaux de Pont de Larn
- 7 tentes 8X5 - stockées aux ateliers municipaux de Pont de Larn
- 2 tentes 8X5 - stockées aux ateliers municipaux de Bout du Pont de Larn
- 1 tentes 8X5 – stockée aux ateliers municipaux du Vintrou

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances – Intercommunalité – Ressources Humaines – Administration générale » du 26 Juin 2024 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} Juillet 2021 approuvant la convention relative à l'achat de tentes, aux modalités d'utilisation et à la gestion du prêt des tentes ;

DECIDE, après en avoir délibéré,

- d'approuver la convention actualisée portant intégration de la Commune du Vintrou et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document relatif à cette affaire

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024/03/06 Motion relative aux mesures d'économie annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
8 Juillet 2024 et publié
le 11 Juillet 2024*

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation,

CONSIDERANT que dans ce contexte et face à ces injonctions, l'Association des Petites Villes de France propose aux Collectivités Territoriales de réagir collectivement, en adoptant une motion,

CONSIDERANT que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal,

CONSIDERANT que les collectivités réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics,

CONSIDERANT que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'État,

CONSIDERANT qu'il est rappelé que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État,

CONSIDERANT que les Communes ont répondu présentes au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que

diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux,

CONSIDÉRANT qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les Conseils Municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances – Intercommunalité – Ressources Humaines – Administration générale » du 26 Juin 2024 ;

Après en avoir délibéré,

- Demande au Gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des Collectivités et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.
- Demande enfin au Gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1er de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024/03/07 Modification du taux de la Taxe d'Aménagement

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
8 Juillet 2024 et publié
le 11 Juillet 2024*

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des impôts,

Vu la délibération du conseil municipal du 13 octobre 2011,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2015,

Considérant que les produits de la taxe d'aménagement visent à financer les actions et opérations nécessaires à l'aménagement de la commune, ainsi que les objectifs définis à l'article L101-2 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'une exonération a été instituée pour les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^{er} de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^{ème} de l'article 1635 quater D du code général des impôts (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou PTZ+*) et qu'il y a lieu de la maintenir,

Considérant qu'une exonération a été instituée pour les surfaces des locaux d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^{ème} du I de l'article 1635 quater E et qui sont financés à l'aide d'un prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite de 50 % de leur surface (*logements financés avec un PTZ +*) et qu'il y a lieu de la maintenir,

Considérant qu'une exonération a été instituée portant sur les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m², les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration en application des dispositions du 6^{ème} de l'article 1635 quater E du code général des impôts et qu'il y a lieu de la maintenir,

Considérant que la fixation du taux de la taxe d'aménagement à 2% dans les zones urbaines afin d'inciter la construction n'a pas produit les effets escomptés,

Considérant le contexte financier et la nécessité de recouvrer des recettes supplémentaires nécessaires au financement des investissements de la commune,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances - Intercommunalité – Ressources humaines – Administration générale » du mercredi 26 juin 2024,

DECIDE, après en avoir délibéré,

- De fixer le taux de taxe d'aménagement à 3% dans l'ensemble des zones urbaines du document d'urbanisme en vigueur ;

- De maintenir le taux de taxe d'aménagement à 3% dans les zones d'urbanisation future, agricoles et naturelles ;
- De maintenir les exonérations existantes telles que définies ci-avant ;
- D'annexer la présente délibération au Plan Local d'Urbanisme par mise à jour ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents en relation avec cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024/03/08 Contrat de performance énergétique - demande de subventions

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
8 Juillet 2024 et publié
le 11 Juillet 2024*

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement et du numérique (dite ELAN),

Vu le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019,

Vu le décret n° 2020-887 du 20 juillet 2020,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'évolution de la réglementation impose d'atteindre des objectifs de réduction de la consommation énergétique des bâtiments à usage tertiaire, à partir d'une année de référence ne pouvant être antérieure à 2010, selon les modalités suivantes :

- 40 % à échéance 2030,
- 50 % à échéance 2040 ;
- 60 % à échéance 2050.

Considérant la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2023, portant attribution du contrat de performance énergétique à la société Dalkia,

Considérant que 19 bâtiments sont concernés par ce programme avec un objectif d'économies d'énergie fixé à 51,44 %,

Considérant que les investissements nécessaires atteignent 4 137 037 € et seront répartis sur 3 exercices budgétaires,

Considérant que les travaux porteront sur les menuiseries, la production d'énergie à partir de source renouvelable (photovoltaïque), l'isolation thermique des parois horizontales et verticales, le relamping, la décarbonation de la production de chaleur et le contrôle automatisé de sa distribution,

Considérant que pour l'exercice 2024, le traitement du centre technique municipal a été décidé, permettant d'atteindre 80 % d'économies d'énergie pour un montant d'investissement total s'élevant à 1 718 185 € HT, soit 2 061 822 € TTC,

Considérant que le démarrage des travaux est prévu au mois de septembre 2024,

Considérant que ce projet est inscrit dans les programmes Action Cœur de Ville, Contrat de Relance et de Transition Ecologique et Contrat Bourg Centre Occitanie,

Considérant que le plan de financement prévisionnel suivant peut être présenté aux partenaires de la commune :

DISPOSITIF	% SOLLICITE	MONTANT EN € HT
Fonds Vert	70 %	1 202 729,50
Région Occitanie	5%	85 909,25
Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet	5%	85 909,25
Fonds Propres	20 %	343 637
TOTAL	100 %	1 718 185

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances - Intercommunalité - Ressources humaines - Administration générale » du mercredi 26 juin 2024,

Décide, après en avoir délibéré,

- D'approuver le plan de financement présenté ci-avant,
- D'autoriser Monsieur le Maire à présenter des demandes de subvention dans ces conditions et à signer tous les documents en relation avec ce projet.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024/03/09 Attribution de subventions de fonctionnement

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
8 Juillet 2024 et publié
le 11 Juillet 2024*

Vu l'article L 2311-7 du CGCT qui stipule que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif du budget principal de la Commune, exercice 2023, chapitre 65, article 65748,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances - Intercommunalité - Ressources humaines - Administration générale » du mercredi 26 juin 2024,

DECIDE, après en avoir délibéré,

- D'allouer des subventions aux associations désignées ci-après :

65748.3260

- AUSSILLON MAZAMET XV (USAM XV) 400 €
(Trail 2023, organisation repas après course)

65748.2135

- Association des Parents d'élèves école de Négrin 135 €
(Subvention de fonctionnement 2024)

65748.0240

- Association de valorisation de l'industrie du délainage dans le Tarn Sud 3 000 €
(Exposition temporaire à la Halle en 2024)

65748.3260

- Association Club Nautique Mazamet Aussillon 200 €
(Participation restauration Mérinos)

65748.3260

Association S D K 530 €
(Formation self défense et au krav maga des élus le 22 mai 2024)

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024/03/10 Convention pour l'organisation d'un feu d'artifice commun à 5 villes du bassin Mazamétain

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que deux ou plusieurs conseils

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
8 Juillet 2024 et publié
le 11 Juillet 2024*

municipaux peuvent provoquer entre eux une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leur commune,

Considérant que deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre des ouvrages ou des institutions d'utilité commune,

Considérant qu'au titre de ses compétences, la Ville de Mazamet réalise et soutient les actions de promotion économique, touristique, culturelle de son territoire et accueille diverses manifestations d'intérêt communal, voire intercommunal,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances - Intercommunalité - Ressources humaines - Administration générales » du mercredi 26 juin 2024,

DECIDE, après en avoir délibéré,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, ci-après annexée, pour l'organisation d'un feu d'artifice commun sur le site du Lac des Montagnès avec les Communes suivantes :

Aussillon, Caucalières, Payrin-Augmontel et Pont de Larn.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024/03/11 Garantie d'emprunt accordée à l'association Sainte Marie - Acquisition d'un immeuble situé 34 bis rue Meyer - Annule et remplace la délibération du 20 mars 2024

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
8 Juillet 2024 et publié
le 11 Juillet 2024*

Considérant que l'association Sainte Marie envisage d'acquérir et de rénover le bien immobilier situé au 34 ter rue MEYER à Mazamet pour développer son activité d'accompagnement auprès d'enfants confiés par l'aide sociale à l'enfance,

Considérant qu'afin de réaliser cette acquisition et ces travaux, l'association Sainte Marie doit contracter deux emprunts,

Vu la demande formulée par l'association Sainte Marie, tendant à obtenir la garantie à hauteur de 50 % de la ville de Mazamet, pour un emprunt de 540 000 €, dans le but de financer l'acquisition de biens immobiliers.

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances - Intercommunalité - Ressources humaines - Administration générale » du mercredi 26 juin 2024,

DECIDE, après en avoir délibéré

Article 1 : La Ville de Mazamet accorde son cautionnement à l'association Sainte Marie à hauteur de la somme 270 000 €, représentant 50 % d'un emprunt d'un montant total de 540 000 € souscrit par l'association Sainte Marie auprès du Crédit Coopératif.

Article 2 : Les principales caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant : 540 000€

Objet : Achat du bâtiment de l'ancienne école Notre Dame.

Garantie Commune de Mazamet : 50 %

Durée : 240 mois (20 ans)

Périodicité : trimestrielle

Type d'amortissement : Amortissement progressif à échéances constantes.

Taux fixe : 4,10 %

Frais de dossier : 1 500,00 €

Article 3 : La ville de Mazamet renonce au bénéfice de discussions du patrimoine de l'emprunteur. La Ville s'engage à effectuer le paiement des sommes dues, au lieu et place de l'emprunteur, sur notification du prêteur, adressés par lettre recommandée avec avis de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal autorise, Monsieur le Maire, à intervenir au contrat de prêt passé entre le Crédit Coopératif et l'association Sainte Marie, aux avenants éventuels et tous actes nécessaires à intervenir entre l'emprunteur et la Ville de Mazamet.

Article 5 : La délibération du 20 mars 2024 est annulée.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024/03/12 Garantie d'emprunt accordée à l'association Sainte Marie - Travaux d'accessibilité et mise aux normes de l'immeuble situé 34 rue Meyer Annule et remplace la délibération du 20 mars 2024

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
8 Juillet 2024 et publié
le 11 Juillet 2024*

Le Conseil Municipal,

Considérant que l'association Sainte Marie envisage d'acquérir et de rénover le bien immobilier situé au 34 ter rue MEYER à Mazamet pour développer son activité d'accompagnement auprès d'enfants confiés par l'aide sociale à l'enfance,

Considérant qu'afin de réaliser cette acquisition et ces travaux, l'association Sainte Marie doit contracter deux emprunts,

Vu la demande formulée par l'association Sainte Marie, tendant à obtenir la garantie de la ville de Mazamet à hauteur de 50 %, pour un emprunt d'un montant de 150 000 €, dans le but de financer les travaux d'adaptabilité des biens acquis.

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances - Intercommunalité - Ressources humaines - Administration générale » du mercredi 26 juin 2024,

DECIDE, après en avoir délibéré

Article 1 : La Ville de Mazamet accorde son cautionnement à l'association Sainte Marie à hauteur de la somme 75 000 €, représentant 50 % d'un emprunt d'un montant total de 150 000 € souscrit par l'association Sainte Marie auprès du Crédit Coopératif.

Article 2 : Les principales caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant : 150 000 €

Objet : Travaux sur le bâtiment de l'ancienne école Notre Dame.

Garantie Commune de Mazamet : 50 %

Durée : 240 mois (20 ans)

Durée du préfinancement : 12 mois

Périodicité : trimestrielle

Type d'amortissement : Amortissement progressif à échéances constantes.

Taux fixe : 4,18 %

Frais de dossier : 500,00 €

Article 3 : La ville de Mazamet renonce au bénéfice de discussions du patrimoine de l'emprunteur. La Ville s'engage à effectuer le paiement des sommes dues, au lieu et place de l'emprunteur, sur notification du prêteur, adressés par lettre recommandée avec avis de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal autorise, Monsieur le Maire, à intervenir au contrat de prêt passé entre le Crédit Coopératif et l'association Sainte Marie, aux avenants éventuels et tous actes nécessaires à intervenir entre l'emprunteur et la Ville de Mazamet.

Article 5 : La délibération du 20 mars 2024 est annulée.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024/03/13 Produits irrécouvrables

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
9 Juillet 2024 et publié
le 11 Juillet 2024*

Vu la demande d'admission en créances éteintes transmise par le Service de Gestion Comptable de CASTRES (SGC), à la Ville de Mazamet concernant les exercices de 2018 à 2022 du budget principal de la Commune,

Considérant les états récapitulatifs détaillant l'ensemble des titres n'ayant pu être encaissés malgré la mise en œuvre de toutes les mesures de recouvrement obligatoires,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances - Intercommunalité - Ressources humaines - Administration générale » du mercredi 26 juin 2024,

DECIDE après en avoir délibéré,

- D'accepter d'admettre en *créances éteintes* la somme de 2 775,34 €uros et d'imputer cette somme à l'article 6542 « *créances éteintes* » du budget principal de la Commune. (*Etat détaillé annexé ci-après*).

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024/03/14 Aide à l'implantation commerciale

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
9 Juillet 2024 et publié
le 11 Juillet 2024*

Vu le règlement d'attribution de l'aide à l'implantation commerciale, modifié par délibérations du 29 juin 2022 et du 11 octobre 2023,

Vu le dossier de demande déposé par les commerçants ci-après désignés,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances - Intercommunalité - Ressources humaines - Administration générale » du mercredi 26 juin 2024,

DECIDE, après en avoir délibéré,

- D'accorder les aides financières suivantes :

BENEFICIAIRES			SUBVENTION ATTRIBUÉE
N°	Nom	Adresse	
2024-07	MARION FEE MAIN Mme Marion JOBIN	7, rue de Verdun	3 000,00 €
2024-08	BESTY COFFEE Sarl	11 quai Charles Cazenave	3 000,00 €
2024-09	MON REVE GOURMAND Mme Betty LEJEUNE-EMERY	18 cours René Reille	3 000,00 €
2024-10	JAPAN ROLL Sarl	4, place Philippe Olombel	3 000,00 €
			12 000,00 €

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024/03/15 Aide à l'installation d'un système de défense contre les intrusions

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
9 Juillet 2024 et publié
le 11 Juillet 2024*

Vu la délibération du 2 juillet 2015 fixant les conditions et critères d'éligibilité pour bénéficier du programme d'aide financière pour l'installation d'un système de défense contre les intrusions,

Vu les délibérations du 20 décembre 2017, prorogeant l'aide jusqu'au 31 décembre 2020 et du 7 avril 2021, prorogeant l'aide jusqu'au 31 décembre 2026,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances - Intercommunalité - Ressources humaines - Administration générales » du mercredi 26 juin 2024,

Vu le dossier de demande déposé par l'administré ci-après désigné,

DECIDE, après en avoir délibéré,

- D'accorder l'aide financière suivante :

BENEFICIAIRES			MONTANT PRÉVU DE LA DÉPENSE	SUBVENTION MAXIMALE ATTRIBUÉE
N°	Nom	Adresse		
2024-01	M. JAMME Olivier	34 rue du Bon Repos	1 358,00 €	500,00 €
			1 358,00 €	500,00 €

Il est convenu que le montant de la subvention attribué ci-dessus pourra être modulé, compte-tenu du montant réel de la dépense, en vertu de l'application du règlement en vigueur.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024/03/16 Aide financière pour l'élimination des nids de frelons asiatiques

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
9 Juillet 2024 et publié
le 11 Juillet 2024*

Vu la délibération du 15 décembre 2010 fixant les conditions et critères d'éligibilité pour bénéficier du programme d'aide financière pour l'élimination des nids de frelons asiatiques,

Vu le dossier de demande déposé par l'administré ci-après désigné,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances - Intercommunalité - Ressources humaines - Administration générale » du mercredi 26 juin 2024,

DECIDE, après en avoir délibéré,

D'accorder l'aide financière ci-après détaillée :

N°	BENEFICIAIRES		MONTANT INTERVENTION	SUBVENTION ATTRIBUÉE
	Nom	Adresse		
2024-02	Mme Yvette MAYNADIE	3 rue de l'Orme	100,00 €	75,00 €
			100,00 €	75,00 €

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024/03/17 Aide financière pour l'acquisition de dispositif de lutte contre les moustiques

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
9 Juillet 2024 et publié
le 11 Juillet 2024*

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 fixant les conditions et critères d'éligibilité pour bénéficier du programme d'aide financière pour l'acquisition de dispositifs de lutte contre les moustiques,

Vu les dossiers de demande déposés par des administrés ci-après désignés,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances - Intercommunalité - Ressources humaines - Administration générales » du mercredi 26 juin 2024,

DECIDE, Après en avoir délibéré

- D'accorder les aides financières ci-après détaillées :

Nom	Prénom	Adresse	Montant facture	Montant subvention accordée
MULLER	Patrick	2 rue Branly	177,00 €	75,00 €
CIPOLLONE	Viviane	6 rue Périé	38,50 €	19,25 €
BENEY	Roselyne	5 chemin de Gauthard	159,00 €	75,00 €
RIVALS	Richard	13 chemin de Gauthard	89,00 €	44,50 €
ARNAUD	Jacques	11 rue de la Barre	177,00 €	75,00 €
GAU	Anne	47 avenue Jean Mermoz	177,00 €	75,00 €
			817,50 €	363,75 €

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024/03/18 Aide pour l'uniformisation de l'équipement des terrasses des cafetiers et restaurateurs installés sur le domaine public

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
9 Juillet 2024 et publié
le 11 Juillet 2024*

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 29 Juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'accorder une aide financière aux cafetiers et restaurateurs afin de prendre en charge une partie du coût lié au changement du mobilier de leurs terrasses,

Considérant que l'aide municipale s'élève à 80% du montant H.T de l'achat du mobilier dans la limite de 10.000€ HT par établissement,

Considérant que la participation de la Ville devant s'analyser comme une subvention, le Conseil Municipal doit prendre une délibération précisant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide accordée,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances - Intercommunalité - Ressources humaines - Administration générales » du mercredi 26 juin 2024,

DECIDE, Après en avoir délibéré

- D'accorder les aides financières ci-après détaillées :

N°	Bénéficiaires			MONTANT HT	Aide 80%
	ETS	Gérant	Adresse		
2024/1	DJAMANA Les saveurs du quai	Djamel NOUI	3 quai de l'ARNETTE	8 506,60 €	6 805,28 €
2024/2	SAS CHOCOLATERIE L'AZTEQUE	Baptiste CHARRIER	7 rue Galibert FERRET	6 710,56 €	5 368,45 €
2024/3	Mister KEBAB	Sati USTUNDAG	6 Place OLOMBEL	699,90 €	559,92 €
					12 733,65 €

Il est convenu que le montant de la subvention attribué ci-dessus pourra être modulé, compte-tenu du montant réel de la dépense, en vertu de l'application du règlement en vigueur.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024/03/19 Modification du tableau des effectifs (prise en compte de la quotité de certains postes de travail)

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
9 Juillet 2024 et publié
le 11 Juillet 2024*

Considérant que pour répondre à la réglementation en vigueur et à la demande du service de Gestion Comptable, il convient de modifier le tableau des effectifs, en exprimant la quotité du temps de travail de certains agents en 35^{ième}.

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances, Intercommunalité, Ressources Humaines, Administration Générale » du 26 juin 2024 ;

DÉCIDE, après en avoir délibéré,

- de valider la modification du tableau des effectifs, annexé à la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024/03/20 Acquisition de deux parcelles Lieu-dit LE MOULIN A PAPIER, Route des Usines, au bénéfice de l'indivision André et Maurice COLOMBIÉ, ainsi que Fabienne SENEGAS-COLOMBIE et Sabine CABANES COLOMBIE

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
11 Juillet 2024 et publié
le 11 Juillet 2024*

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que par délibération n°2011/05/05 en date du 15 Décembre 2011, le Conseil Municipal a délibéré en faveur de l'inscription des chemins ruraux composant le sentier « *Au fil de l'eau... Sentier de l'Arnette Industrielle* » au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et s'est engagé à les conserver dans le patrimoine communal ;

CONSIDERANT que ce sentier traverse deux parcelles cadastrées n°B0515 et B0516, situées lieu-dit « Le Moulin à papier », sur lesquelles ont été installés un panneau explicatif, un banc ainsi qu'un point de vue bâti ;

CONSIDERANT que par courrier du 8 Juin 2024, les propriétaires proposent à la Ville de céder ces deux parcelles, pour une superficie totale de 9 531m², au prix de 0,55 centimes d'€uro le m² ;

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Aménagement de l'espace, habitat, urbanisme et foncier » du 26 Juin 2024 ;

DÉCIDE, après en avoir délibéré :

1°) d'autoriser l'acquisition de deux parcelles de terrain cadastrées n°B0515 et B0516, d'une superficie totale de 9 531m², au prix de 5 242,05 €uros, au bénéfice de l'indivision André et Maurice COLOMBIÉ, ainsi que Fabienne SENEGAS-COLOMBIE et Sabine CABANES COLOMBIE ;

2°) d'habiliter Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition et à procéder à toutes les formalités utiles ;

3°) d'autoriser l'imputation de cette dépense sur les crédits figurant au budget de la Commune.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024/03/21 Vente d'une parcelle de terrain située 46 rue Ventôse, LABRESPY à Mme Stéphanie BENARD

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
9 Juillet 2024 et publié
le 11 Juillet 2024*

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'une parcelle de terrain située 46 Rue Ventôse à LABRESPY, cadastrée L n°479, d'une superficie totale de 895m² ;

CONSIDERANT que sur cette parcelle, y est édifée l'école maternelle du village ; l'arrière du bâtiment est bordé d'un terrain nu, enherbé et d'un escalier en mauvais état, dont la Ville est propriétaire pour moitié ;

CONSIDERANT que Mme Stéphanie BENARD propriétaire des parcelles mitoyennes propose par courrier du 20 Novembre 2023, l'acquisition d'une partie de cette parcelle pour une superficie d'environ 700m², réalisant déjà son entretien, elle souhaiterait l'acquérir pour pouvoir rénover les escaliers afin de les rendre plus faciles d'accès ;

CONSIDERANT qu'après investigations, des canalisations d'eaux usées traversent cette parcelle, et qu'à ce titre, plusieurs servitudes sont à prévoir, notamment celle de tréfonds, pour leur existence, et de passage afin d'en permettre l'accès aux agents du service en cas de nécessité d'intervention ou de remplacement ;

CONSIDERANT que ces servitudes seront également à prévoir pour le raccordement de l'école au réseau des eaux usées, ainsi que pour la réparation du rejet des eaux pluviales directement sur le terrain ;

CONSIDERANT qu'une servitude de passage sera également à prévoir pour l'accès de petits engins de la Commune, sur l'arrière de la parcelle cédée ;

CONSIDERANT que l'acquéreur devra, à sa charge, faire appel au géomètre pour établir la division foncière ;

CONSIDERANT qu'au regard de la position que recevra la limite divisoire, le bâtiment communal pourrait bénéficier des servitudes de vues, ainsi qu'un droit dit « tour d'échelle », permettant les interventions nécessaires à l'entretien du bâtiment (cheneaux, ravalement de façade, ...);

CONSIDERANT que par courrier du 20 Avril 2024, Mme Stéphanie BENARD a confirmé à la Ville son intention d'achat, tout en acceptant les conditions émises par la Commune ;

CONSIDERANT que cette affaire a été présentée au cours de la réunion de la commission « Aménagement de l'espace, cadre de vie, travaux, habitat, urbanisme, foncier, ruralité, environnement » du 26 Juin 2024 ;

DÉCIDE, après en avoir délibéré :

1°) d'autoriser la vente, au profit de Madame Stéphanie BENARD, ou de toute autre personne physique ou morale qu'ils se substitueraient, de la parcelle cadastrée L n°469p, située 46 rue Ventôse à Labrespy, au prix de 400 €uros, pour une superficie d'environ 700m², conformément à l'avis des domaines reçu le 15 Décembre 2023 ;

2°) de faire porter à la charge de l'acquéreur l'ensemble des frais relatifs à cette opération ;

3°) d'habiliter M. le Maire à signer l'acte de vente et à procéder à toutes formalités utiles ;

4°) d'autoriser M. le chef du service de gestion comptable de CASTRES à faire recette du produit de cette vente au budget de la Commune.

La mutation sera réalisée dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente délibération, soit avant le 02/07/2026. A défaut, la Ville de MAZAMET retrouvera la libre disposition du bien.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024/03/22 Vente d'un ensemble immobilier Gîte des Lombards à l'association UNION MAZAMETAINE CENTRES DE VACANCES ET LOISIRS (UMCV) représentée par M. François RICARDOU

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
9 Juillet 2024 et publié
le 11 Juillet 2024*

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la Commune de MAZAMET est propriétaire d'un ensemble immobilier à usage de gîte de groupe, au lieu-dit les Lombards situé 758 route de la Calmilhe, cadastré section K n°394, d'une superficie totale d'environ 450m², et d'une partie de parcelle acquise lors du Conseil Municipal du 20 Mars 2024, pour régularisation foncière ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'une part, de la gestion de son patrimoine immobilier et de la réduction de ses propriétés foncières et, d'autre part, du développement touristique et économique local, la Commune envisage de vendre cet ensemble immobilier ;

CONSIDERANT qu'un cahier des charges a été établi afin de déterminer les conditions de vente de cet ensemble immobilier et qu'un appel à candidatures a été effectué, sa publication a été faite par différentes voies d'affichage le 15 Mars 2024, avec une remise des offres fixée au 29 Mars 2024, 12h00 ;

CONSIDERANT qu'après analyse des quatre offres reçues, il est proposé de retenir la candidature de l'association UNION MAZAMETAINE CENTRES DE VACANCES ET LOISIRS (UMCV), représentée par M. François RICARDOU, qui remplit les conditions prévues par le cahier des charges, avec un prix d'achat proposé de 72 000 €uros ;

CONSIDERANT que le candidat devra mettre à disposition de la Commune, sans limite de durée et gratuitement, le rez-de-chaussée du gîte à l'occasion de toutes les élections à venir, celui-ci étant utilisé comme bureau de vote du secteur ;

CONSIDERANT que cette disposition fera l'objet d'une convention de servitude dans l'acte de vente ;

CONSIDERANT que la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) devra être saisie, car ces parcelles de terrains sont situées sur une zone agricole du Plan Local d'Urbanisme et qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préemption à compter de la réception de la notification des projets de cession transmis par les notaires ;

CONSIDERANT que cette affaire a été présentée au cours de la réunion de la commission « Aménagement de l'espace, cadre de vie, travaux, habitat, urbanisme, foncier, ruralité, environnement » du 26 Juin 2024 ;

CONSIDERANT que par délibération du 21 Décembre 1987, l'école et le logement de fonction de l'enseignant situé hameau des Lombards ont été désaffectés ;

DECIDE, après en avoir délibéré :

1°) de constater la désaffectation du bâtiment (ancienne école et logement de fonction) de prononcer son déclassement et d'effectuer son incorporation dans le domaine privé de la Commune ;

2°) d'autoriser la cession du Gîte des Lombards à l'association UNION MAZAMETAINE CENTRES DE VACANCES ET LOISIRS (UMCV) représentée par M. François RICARDOU, au prix de 72 000 €uros ;

3°) d'établir une convention de servitude pour le rez-de-chaussée du gîte lors de toutes les élections à venir, sans limite de durée, et gratuitement ;

4°) d'habiliter M. le Maire à signer l'acte de vente et à procéder à toutes formalités utiles ;

5°) d'autoriser M. le chef du service de gestion comptable de CASTRES à faire recette du produit de cette vente au budget de la Commune.

La mutation sera réalisée dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente délibération, soit avant le 02/07/2026. A défaut, la Ville de MAZAMET retrouvera la libre disposition du bien.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024/03/23 Constitution d'une convention de servitude avec ENEDIS / Lieu-dit La Calmilhe

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
9 Juillet 2024 et publié
le 11 Juillet 2024*

CONSIDERANT que la société ENEDIS doit réaliser des travaux d'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation de son réseau électrique de distribution publique et sollicite la Ville en vue de la constitution d'une convention de servitudes sur les parcelles cadastrées section J n°100, 665 et 667, situées lieu-dit LA CALMILHE, afin d'y établir à demeure, dans une bande de 0,60 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 18 mètres, ainsi que tous ses accessoires alimentant le réseau ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, une convention de servitudes pour les parcelles cadastrées section J n°100, 665 et 667, a été établie entre la Ville et la Société ENEDIS, précisant les droits de servitudes consentis ainsi que les droits et obligations du propriétaire ;

CONSIDERANT que cette convention est établie à hauteur d'une indemnité forfaitaire de zéro €uro ;

CONSIDERANT que cette affaire a été présentée lors de la réunion de la commission « *Aménagement de l'espace, cadre de vie, travaux, habitat, urbanisme, foncier, ruralité, environnement* » du 26 Juin 2024 ;

Après en avoir délibéré,

AUTORISE M. le Maire à constituer une servitude avec ENEDIS sur les parcelles cadastrées section J n°100, 665 et 667, situées lieu-dit LA CALMILHE ;

APPROUVE la convention ci-après annexée ;

AUTORISE M. le Maire à signer les conventions et leur publication avec faculté de subdéléguer ainsi que tout autre document afférent à cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024/03/24 Habilitation au titre des Demandes d'Autorisation de Travaux prévues par le code de la construction et de l'habitation / Délégation du Conseil Municipal au Maire

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
9 Juillet 2024 et publié
le 11 Juillet 2024*

M. le Maire rappelle à l'assemblée le cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrivent les interventions sur le patrimoine bâti communal relevant de la catégorie des Etablissements Recevant du Public (ERP).

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L161-1 à L165-7, L183-1 à L183-13, R122-5 à R122-21, R143-2 à R143-17 et R143-34 à R143-44 ;

CONSIDERANT la nécessité d'entretenir et de mettre aux normes les Etablissements Recevant du Public communaux, notamment au travers de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

CONSIDERANT qu'une demande d'autorisation de travaux est nécessaire avant toute intervention dans un Etablissement Recevant du Public ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'habiliter Monsieur le Maire à déposer ces Demandes d'Autorisation de Travaux au nom et pour le compte de la commune ;

CONSIDERANT que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « *Aménagement de l'espace, cadre de vie, travaux, habitat, urbanisme, foncier, ruralité, environnement* » du 26 Juin 2024 ;

DECIDE, après en avoir délibéré,

- D'habiliter Monsieur le Maire à présenter, au nom et pour le compte de la commune, les demandes d'autorisation de travaux prévues par le code de la construction et de l'habitation nécessaires préalablement à la réalisation des travaux inscrits au budget.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024/03/25 Zones d'accélération des énergies renouvelables

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, dite loi APER, notamment son article 15,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
9 Juillet 2024 et publié
le 11 Juillet 2024*

Considérant que la commune peut identifier des secteurs dans lesquels elle souhaite, prioritairement, voir des projets s'implanter,

Considérant que ces zones ne sont pas des zones exclusives et que des projets pourront être autorisés en dehors des secteurs identifiés et, qu'à contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets,

Considérant que le fait qu'un projet soit situé dans une ZAEnR ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et, qu'en tout état de cause, l'instruction des projets reste assurée au cas par cas,

Considérant que l'enjeu consiste à définir des secteurs suffisamment importants pour permettre d'atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux : national, régional, local, etc.,

Considérant que la présente délibération doit être transmise au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet afin qu'un débat soit organisé au sein de l'organe délibérant de

l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale autour de la cohérence des zones par rapport à son projet de territoire,

Considérant qu'au titre de la concertation publique, la mise à disposition au public du projet a été assurée du 5 au 20 juin 2024 inclus et qu'aucune observation n'a été comptabilisée à ce titre,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « *Aménagement de l'espace, cadre de vie, travaux, habitat, urbanisme, foncier, ruralité, environnement* » du 26 Juin 2024 ;

DECIDE, après en avoir délibéré,

- D'approuver les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables telles qu'elles ressortent de la phase de concertation publique
- D'autoriser M. le Maire à transmettre la présente délibération accompagnée de ses annexes à :
 - Monsieur le Préfet du Tarn,
 - Monsieur le référent préfectoral aux énergies renouvelables,
 - Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet,
 - Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Pays d'Autan.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024/03/26 Mise à disposition, entretien, maintenance et exploitation des mobiliers d'informations municipales

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Considérant que la Ville de Mazamet dispose, à l'heure actuelle, de dispositifs d'affichage d'information municipale comportant également une face dédiée à l'affichage publicitaire,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
9 Juillet 2024 et publié
le 11 Juillet 2024*

Considérant qu'après consultation publique, la Ville a conclu, en mars 2012, une convention avec une entreprise privée pour la fourniture à titre gratuit de ces dispositifs, leur entretien et leur maintenance, cette dernière se rémunérant par l'exploitation commerciale des faces mises à sa disposition,

Considérant que ce contrat est obsolète et que la Ville souhaite continuer à bénéficier des services rendus par ces dispositifs d'affichage avec leur mise à disposition, l'entretien, la maintenance et leur exploitation à des fins d'informations municipales et commerciales,

Considérant que par cette nouvelle mise en concurrence, la Ville souhaite également se mettre en conformité avec les dispositions relatives à l'affichage d'expression libre telles que définies aux articles L581-13 et R581-2 à 4 du Code de l'Environnement,

Considérant que la Commission Consultative des Services Publics Locaux, réunie le Jeudi 20 Juin 2024, a émis un avis favorable à l'engagement d'une concession,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « *Aménagement de l'espace, cadre de vie, travaux, habitat, urbanisme, foncier, ruralité, environnement* » du 26 Juin 2024 ;

Décide, après en avoir délibéré,

- D'adopter le principe de contrat de concession pour la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers d'informations municipales,
- D'adopter le projet de contrat de concession figurant en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Maire à organiser et mettre en œuvre la consultation d'opérateurs susceptibles d'être intéressés par ce régime d'exploitation.

La délibération est adoptée à l'unanimité

N°2024/03/27 Convention de partenariat relative à la disponibilité et à la préservation des chemins, sentiers, points d'eau et du petit patrimoine

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
9 Juillet 2024 et publié
le 11 Juillet 2024*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la Ville de Mazamet possède un important patrimoine vernaculaire au titre desquels figurent les lavoirs des hameaux maillant son territoire,

Considérant que les problématiques d'entretien de ce patrimoine sont soulevées de manière récurrente lors de réunions publiques,

Considérant que, suite à l'attachement des habitants à l'existence de ce petit patrimoine, un collectif a été constitué,

Considérant que ce collectif s'est proposé, dans un cadre partenarial, d'entretenir certaines portions de chemins ruraux, de lavoirs et divers éléments immobiliers,

Considérant qu'une convention doit être établie afin de déterminer les engagements de chacune des parties, de la liste des biens concernés ainsi que les modalités d'intervention,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « *Aménagement de l'espace, cadre de vie, travaux, habitat, urbanisme, foncier, ruralité, environnement* » du 26 Juin 2024 ;

Décide, après en avoir délibéré,

- D'accepter le principe d'établir une convention entre la ville et le collectif afin de formaliser les modalités d'une collaboration,
- D'autoriser Monsieur le Maire à formaliser et signer la convention selon les modalités convenues avec le collectif et à la faire évoluer si nécessaire à l'avenir.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2024/03/28 Aide à la rénovation de façades, vitrines et menuiseries

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du 29 Juin 2022 mettant en place un nouveau système d'aide à la rénovation de façades, menuiseries/ ferronneries, zinguerie, devantures commerciales, toitures (*uniquement sur Hautpoul*) à compter

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
9 Juillet 2024 et publié
le 11 Juillet 2024*

du 1^{er} janvier 2023 et instaurant un dispositif exceptionnel concernant les immeubles donnant sur la rivière l'Arnette, un nouveau périmètre identique à celui du futur Site Patrimonial Remarquable et un nouveau règlement,

VU l'avis favorable de la commission DIA/Façades pour l'ensemble des dossiers instruits depuis le dernier Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « *Aménagement de l'espace, cadre de vie, travaux, habitat, urbanisme, foncier, ruralité, environnement* » du 26 juin 2024 ;

DECIDE après en avoir délibéré,

- d'accorder l'aide financière indiquée ci-dessous aux personnes dont le nom suit :

- ELB IMMO (façade et menuiseries)	5.637,00 €
- Mme Karima BELKALEM CHEBBOUB (façade et menuiseries)	7.500,00 €
- BESTY COFFEE P/ Mme Laura BELHAJ (vitrine)	987,50 €
- Sarl DESSOUS et Cie P/ Mme Claudine PAREJA (vitrine)	843,00 €
	<hr/>
Sous-total	14.967,50 €

La délibération est adoptée à l'unanimité

N°2024/03/29 Délégation de pouvoir – Adoption des décisions prises

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
9 Juillet 2024 et publié
le 11 Juillet 2024*

Dans le cadre de la délégation de pouvoir consentie par délibération du 7 Octobre 2020 ont été signés les arrêtés et décisions suivantes :

- Création d'une Régie de recettes des activités périscolaires auprès du service financier de la Ville ;
- Fixation des nouveaux tarifs facturés aux usagers des services municipaux, à compter du 1er Juin 2024 ;
- Rétrocession à la Commune de la concession n°3940 acquise le 29 Octobre 1984 par Mme Jeanne BOURREL moyennant le remboursement de la somme de 80,68 €uros ;
- Modification de la régie de recettes des droits de place ;

- Demande d'aide financière auprès de la Région Occitanie à hauteur de 8 % du montant de la manifestation Trail de la Passerelle du Dimanche 6 Octobre 2024, qui s'élève à 54 000 € TTC ;
- Demande d'aide financière auprès des co-financeurs dans le cadre des programmes Action Cœur de Ville et Contrat Bourg-centre Occitanie pour la mise en œuvre du Contrat de Performance Energétique ;
- Indemnité d'assurance de 200 €uros proposée par la Société ATS et ACS pour la réparation de la chaussée endommagée rue Galibert Pons suite au sinistre d'un véhicule le 6 Mars 2024 ;
- Marché avec l'entreprise ARNAUD Electricité pour la fourniture et la pose des illuminations des fêtes de fin d'année pour une période de 3 ans avec un seuil maximum de commandes de 132 000 €uros H.T. ;
- Réalisation d'un contrat de prêt Transformation écologique d'un montant de 2 000 000 €uros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (30 ans – Taux du Livret A en vigueur + 0,40%) ;
- Liste des décisions relatives à l'exercice des préemptions urbaines pour la période du 1er Mars 2024 au 7 Juin 2024.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire soussigné certifie que dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal a été affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément aux dispositions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal a été arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance. Le procès-verbal a été publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire sur papier a été mis à la disposition du public dans la semaine qui a suivi la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

*Le Maire,
Olivier FABRE.-*